

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au vice-consul honoraire de Grande-Bretagne à
 Mogador. 218

Dahir du 22 janvier 1926/7 rejev 1344 autorisant la vente du lot n° 24
 du secteur industriel de la ville de Fes. 218

Dahir du 26 janvier 1926/11 rejev 1344 autorisant la vente, par voie
 d'adjudication aux enchères publiques, d'un immeuble domania-
 l dénommé « Pavillon du Sultan », sis aux environs de
 Rabat. 218

Arrêté viziriel du 16 janvier 1926/2 rejev 1344 ordonnant la délimi-
 tation de 108 parcelles domaniales sises dans la banlieue de
 Taza. 225

Arrêté viziriel du 21 janvier 1926/6 rejev 1344 ordonnant la délimi-
 tation de divers immeubles collectifs situés sur le territoire de
 la tribu des Sehoui (Sala-banlieue). 226

Arrêté viziriel du 22 janvier 1926/6 rejev 1344 prohibant l'introduc-
 tion des substances explosives dans les véhicules affectés
 aux services publics de transport en commun. 227

Arrêté viziriel du 22 janvier 1926/7 rejev 1344 autorisant la munici-
 palité de Marrakech à échanger un immeuble de son domaine
 privé contre certaines parcelles du domaine privé de l'Etat
 chérifien. 227

Arrêté viziriel du 23 janvier 1926/8 rejev 1344 autorisant l'acquisition
 au profit du domaine privé de l'Etat chérifien des droits de
 plusieurs particuliers sur les terrains du poste de Tabala
 (région de Taza). 228

Arrêté viziriel du 25 janvier 1926/11 rejev 1344 modifiant l'arrêté vizi-
 riel du 26 janvier 1924/18 joumada II 1342 portant réorgani-
 sation du service pénitentiaire. 228

Arrêté viziriel du 1^{er} février 1926/18 rejev 1344 accordant des bonifi-
 cations pour le décompte de l'ancienneté de service au titre
 civil à certains militaires engagés, rengagés, commissionnés
 ou appartenant au cadre de maistrance. 228

Arrêté viziriel du 6 février 1926/22 rejev 1344 portant modification à
 l'arrêté viziriel du 16 janvier 1923/22 joumada I 1341 régle-
 mentant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour
 des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien. 229

Arrêté viziriel du 6 février 1926/22 rejev 1344 relatif à l'indemnité pour
 frais d'entretien de monture pendant le premier semestre de
 l'année 1926. 229

Arrêté résidentiel du 20 janvier 1926 portant modification dans l'orga-
 nisation territoriale de la région de Taza. 229

Arrêté résidentiel du 25 janvier 1926 modifiant l'arrêté résidentiel du
 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle
 civil du Maroc. 230

Arrêté résidentiel du 30 janvier 1926 autorisant le journal « La Tribune
 Marocaine » à recevoir les insertions légales, réglementaires
 et judiciaires. 230

Arrêté résidentiel du 30 janvier 1926 autorisant le journal « Le Cri
 Marocain » à recevoir les insertions légales, réglementaires et
 judiciaires. 230

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'article 10 de
 l'arrêté du 24 mars 1924 fixant les conditions et le program-
 me des concours et examens aux emplois de commissaires,
 secrétaires-inspecteurs et élèves-secrétaires de police. 230

Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à la réglemen-
 tation de l'usage des eaux de l'Ain Aoullout. 230

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouver-
 ture d'une cabine téléphonique publique à El Tléta de Sidi
 Embarek. 231

Dénomination d'un lycée. 231

Autorisation d'association. 231

Création d'emploi. 231

Démissions et révocation dans divers services. 231

Changement, affectations et mutation dans le personnel du service des
 renseignements. 231

PARTIE NON OFFICIELLE

Voyage du Résident général à Casablanca, Ain Seba, Fédhala et Kou-
 righa. 231

Baccalauréat de l'enseignement secondaire. 232

Avis relatif à l'examen des bourses de l'Ecole industrielle et commer-
 ciale de Casablanca. 232

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi-
 tions n° 2474 à 2483 inclus ; Extrait rectificatif concernant
 la réquisition n° 2152. — Conservation de Casablanca : Extraits
 de réquisitions n° 8365 à 8385 inclus ; Extrait rectificatif con-
 cernant la réquisition n° 4597 ; Nouveaux avis de clôtures de
 bornages n° 4576 et 4597 ; Avis de clôtures de bornages n°
 4948, 5971, 6031, 6223, 6296, 6764, 6948, 7038, 7234, 7235, 7259,
 7341, 7354, 7400, 7514, 7515, 7568 et 7621. — Conservation
 d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1417 à 1423 inclus. —
 Conservation de Marrakech : Avis de clôtures de bornages
 n° 503, 574, 622, 724, 725 et 726. — Conservation de Meknès :
 Extraits de réquisitions n° 646 à 650 inclus ; Avis de clôtures
 de bornages n° 347, 348, 349, 353 et 391. 233

Annonces et avis divers. 246

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au vice-consul honoraire de Grande-Bretagne
à Mogador.

L'exequatur est accordé, à la date du 28 janvier 1926,
à M. de GRUCHY Francis-Arthur, en qualité de vice-consul
honoraire de Grande-Bretagne à Mogador.

DAHIR DU 22 JANVIER 1926 (7 rejeb 1344)
autorisant la vente du lot n° 24 du secteur industriel de
la ville de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Bar-
raux Léon, demeurant à Fès, d'une parcelle d'une conte-
nance de 1.837 mètres carrés, faisant partie du terrain
makhzen dit « Haouz de Dar Debibar » sis à Fès, inscrite
au plan parcellaire du secteur industriel de cette ville sous
le n° 24.

ART. 2. — Le prix de cette vente est fixé à six mille
six cent cinquante-cinq francs, quarante-cinq centimes
(6.655 fr. 45), payable au moment de la passation de l'acte
de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1344,
(22 janvier 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 26 JANVIER 1926 (11 rejeb 1344)
autorisant la vente, par voie d'adjudication aux enchères
publiques, d'un immeuble domanial dénommé « Pavil-
lon du Sultan », sis aux environs de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchè-
res publiques, suivant une mise à prix de quarante mille
francs, de l'immeuble domanial dit « Pavillon du Sultan »,
sis au bord de la mer, à 4 km. au sud de Rabat.

Cet immeuble consiste en un corps de bâtiments com-
posé de : un patio, une cuisine, salle de bains, w.-c. et
trois chambres, ainsi qu'une parcelle de terrain nu, d'une
superficie totale de 12 hectares 30, limitée :

Au nord, par le domaine public maritime ;

A l'est, au sud et à l'ouest, par le guich des Oudafa.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1344,
(26 janvier 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant 108 parcelles acquises de l'administration des
habous et sises dans la banlieue de Taza.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien,
en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du
3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial
sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et com-
plété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), requiert
la délimitation des immeubles domaniaux désignés ci-
après, inscrits au sommier de consistance de Taza-rural,
sous les n° 55 à 162 inclusivement :

N° 55 T. R. « Bled Es Souier », tribu des Beni Bou Gui-
toun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : terrain d'El Hiri ;

Sud : bled El Bouier n° 56 T. R. ;

Est : bled El Araïs n° 57 T. R. ;

Ouest : oued Bit Roulam.

N° 56 T. R. « Bled El Bouier », tribu des Beni Bou Gui-
toun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : bled Es Souier n° 55 T. R. ;

Est : bled El Araïs n° 57 T. R. ;

Sud : piste de Bab Bou Akareb ;

Ouest : oued Bit Roulam.

N° 57 T. R. « Bled El Araïs », tribu des Beni Bou Gui-
toun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : oued El Gouireg ;

Est : oued El Gouireg ;

Sud : piste de Bab Bou Akareb ;

Ouest : bled El Bouier n° 56 T. R.

N° 58 T. R. « Bled Dehar Ayad », tribu des Beni Bou
Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : piste de Bab Bou Akareb ;

Est : terrain de Tayeb et Oulad el Rouira ;

Sud : terrain de Tayeb ;

Ouest : ligne de crête.

N° 59 T. R. « Bled Doumat Bou Akareb », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : terrain de Haj Tayeb Guerraoun ;
Est : oued El Gouireg ;
Sud : piste de Jeouna ;
Ouest : bled El Mesdoura n° 60 T. R. et terrain Touach.

N° 60 T. R. « Bled El Mesdoura », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Ahl Chekka.

Limites :

Nord : bled El Mehajer n° 61 T. R. ;
Est : terrain Touach et ligne de crête ;
Sud : piste de Jeouna ;
Ouest : oued Bit Roulam.

N° 61 T. R. « Bled El Mehajer », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : piste de Bab Bou Akareb ;
Est : bled Dehar Ayad n° 58 T. R. ;
Sud : bled El Mesdoura n° 60 T. R. ;
Ouest : oued Bit Roulam.

N° 62 T. R. « Bled El Hazzaba », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : bled Rag el Rezal n° 63 T. R. ;
Est : ligne de crête ;
Sud : piste des Beni Bou Guitoun ;
Ouest : oued El Gouireg.

N° 63 T. R. « Bled Rag el Rezal », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : terrain du squih Ali Tag ;
Est : ligne de crête à partir du col de la piste de Jeouna ;
Sud : piste de Jeouna le séparant du bled El Hazzaba ;
Ouest : oued El Gouireg.

N° 64 T. R. « Bled Gaada el Hamra », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Maakal.

Limites :

Nord : bled Haoud Assekour n° 65 T. R. ;
Est : séguia ;
Sud : ancienne piste de Mçoun et route de Taza-Oujda ;
Ouest : oued El Gouireg.

N° 65 T. R. « Bled Haoud Assekour », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Maakal.

Limites :

Nord : piste le séparant du bled Nekhila n° 66 T. R. et ancienne séguia ;
Est : ancienne séguia et piste ;
Sud : bled Gaada el Hamra n° 64 T. R. ;
Ouest : piste de Meknassa Foukonia.

N° 66 T. R. « Bled En Nekhila », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord et ouest : piste de Meknassa le séparant du bled Doumat el Cadi n° 67 T. R. ;
Est : ancienne séguia ;
Sud : piste de Sidi Hamou Meftah.

N° 67 T. R. « Bled Doumat el Cadi », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : séguia ;
Est : oued Ben Hamada et piste de Meknassa ;
Sud : piste de Meknassa et oued El Gouireg ;
Ouest : oued Larbaâ.

N° 68 T. R. « Bled Gaadat el Abid », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : oued Larbaâ ;
Est : piste de Meknassa le séparant du terrain de Bouzidi ;
Sud et ouest : oued Ben Hamada.

N° 69 T. R. « Bled Kantrat Bou Lajeraf », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord et ouest : oued El Arbaâ ;
Est : terrain de Bouzidi et piste de Meknassa Foukonia ;
Sud : oued Bou Lajeraf.

N° 70 T. R. « Bled El Messar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord et est : ravin jusqu'à l'oued Bou Lajeraf ;
Sud : ravin qui va de la piste de Si Hamou Meftah à l'oued Bou Lajeraf ;
Ouest : oued Bou Lajeraf.

N° 71 T. R. « Bled Sehbi el Assal », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin ;
Est : ligne de crête ;
Sud : piste de Meknassa et bled Kassi el Khammar n° 72 T. R. ;
Ouest : deux ravins.

N° 72 T. R. « Bled Kassi el Khammar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin et bled Sehbi el Assal n° 71 T. R. ;
Sud-est : piste de Meknassa ;
Ouest : oued Ben Hamada.

N° 73 T. R. « Bled er Rouf », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : terrain de Sidi Mohamed Zerouali ;
Est : piste de Dar Kedima ;
Sud-ouest : oued Ben Hamada.

N° 74 T. R. « Bled Es Semar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Maakal.

Limites :

Nord : bled Meddour, n° 75 T. R., et bled Sahel ben Zennou, n° 76 T. R. ;
Est et sud : Oued Larbaâ ;
Ouest : ravin.

N° 75 T. R. « Bled Meddour », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin ;

Est : ligne de crête le séparant du bled Sahel ben Zennou, n° 76 T. R. ;

Sud : piste le séparant du bled Es Semar, n° 74 T. R. ;

Ouest : ravin.

N° 76 T. R. « Bled Sahel ben Zennou », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin ;

Est : oued Larbaâ le séparant du bled Kantra Bou Lajeraf, n° 69 T. R. ;

Sud : piste et levée de terre le séparant du bled Es Semar, n° 74 T. R., et oued Larbaâ ;

Ouest : ligne de crête.

N° 77 T. R. « Bled Koudiet ben Cheikh », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est : ligne de crête ;

Sud-est : terrain Oulad Sidi Ali ;

Ouest : piste Fidat el Anaya.

N° 78 T. R. « Bled Akibat es Salah », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Maâkal.

Limites :

Nord : ravin ;

Est : ravin et ligne de crête ;

Sud : ligne de crête et ravin ;

Ouest : ravin jusqu'au sommet de la colline.

N° 79 T. R. « Bled Azlaf », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : ligne de crête ;

Est et sud : levée de terre le séparant du terrain de Bouzidi ;

Ouest : ravin et bled Ferd Bou Ahmed, n° 87 T. R.

N° 80 T. R. « Bled Lakhal ben Nemissi », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Maâkal.

Limites :

Nord : terrain de El Haj Seddik bel Kacem ;

Est : ravin le séparant du bled Nemissi, n° 81 T. R. ;

Sud : ravin ;

Ouest : piste.

N° 81 T. R. « Bled Nemissi », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Maâkal.

Limites :

Nord : bled Ferd Bou Ahmed, n° 82 T. R. ;

Est : ligne de Kerkar et piste ;

Sud : levée de terre ;

Ouest : levée de terre et ravin le séparant du feddan Lakhal ben Nemissi, n° 80 T. R.

N° 82 T. R. « Bled Ferd Bou Hamad », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin le séparant du bled Berdaâ ben Ketib, n° 83 T. R. ;

Est : ligne de crête ;

Sud : terrain des Khessassines et bled Nemissi, n° 81 T. R. ;

Ouest : ravin.

N° 83 T. R. « Bled Berdaâ ben Katib », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin le séparant du terrain de Haj Seddik bel Kacem ;

Est : ravin ;

Sud : ravin le séparant du bled Ferd Bou Ahmed, n° 82 T. R. ;

Ouest : ravin.

N° 84 T. R. « Bled Sanefaji », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : terrain de Salka ;

Est : ravin ;

Sud : terrain habous « Doumat Yaamar » ;

Ouest : piste le séparant du bled Moulay Ali, n° 85 T. R.

N° 85 T. R. « Bled Moulay Ali » (deux parcelles), tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites, parcelle I :

Nord-est : ravin puis ligne de culture qui le sépare du terrain de Salka et enfin piste qui le sépare du même terrain et du bled Es Sanefaji, n° 84 T. R. ;

Sud : ravin ;

Ouest : ravin et piste qui le sépare du bled Doumat Sidi Azouz, n° 86 T. R.

Parcelle II :

Nord : ligne de crête à partir de l'extrémité nord-est du terrain de Salka ;

Est et sud : ravin ;

Ouest : ravin qui le sépare du terrain de Salka.

N° 86 T. R. « Bled Doumat Sidi Azouz », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin qui le sépare du terrain de Ben Saïd ;

Est : piste qui le sépare du bled Moulay Ali, n° 85 T. R. ;

Sud : ravin ;

Ouest : ravin et terrain des Oulad ben Mansour.

N° 87 T. R. « Bled Tameskinat », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est : terrain de Moulay Saïd et les Habous ;

Sud-est : terrain des Oulad ben Mansour et des Beni

Khlar ;

Sud-ouest : ravin qui le sépare du terrain de Saïd ould el Haj el Khal ;

Nord-ouest : ligne de crête.

N° 88 T. R. « Bled el Koucha », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord et ouest : terrain de El Amrani ;

Est : terrain de Haj el Khal ;

Sud : terrain de Ali et des Amrani.

N° 89 T. R. « Bled El Bezzaza », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ligne de crête ;

Est : bled Rebaâ el Aïn, n° 90 T. R., ravin et piste ;

Sud : terrain de Abdelkader el Kirane ;

Ouest : ligne de crête.

N° 90 T. R. « Bled Rebaâ el Aïn », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : séguia ;

Est : ravin puis piste et oued qui le sépare du bled Arkab, n° 91 T. R. ;

Sud : petit ravin ;

Ouest : bled el Bezzaza, n° 89 T. R.

N° 91 T. R. « Bled Arkab », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : bled Rebaâ el Aïn, n° 90 T. R. et piste ;

Est : ligne de crête ;

Sud : bled Sehél el Fekkhar, n° 93 T. R. ;

Ouest : ravin et bled Rebaâ el Aïn, n° 90 T. R.

N° 92 T. R. « Bled Keraa el Haddad », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : terrain de Arliel ;

Est : terrain de Akki et ravin ;

Sud : terrain de Akki ;

Ouest : terrain de Arliel.

N° 93 T. R. « Bled Sahel el Fekkhar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : bled Arkab, n° 91 T. R., et piste ;

Est : oued Larbaâ ;

Sud et ouest : ravin.

N° 94 T. R. « Bled Sahel el Hadadaç », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : oued Larbaâ ;

Est : oued Taza ;

Sud et ouest : séguia jusqu'au pont de l'oued Taza qui le sépare du bled Dehar el Djamaâ, n° 95 T. R.

N° 95 T. R. « Bled Dehar el Djamaâ », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : oued Larbaâ et séguia jusqu'au pont de l'oued Taza ;

Sud et est : levée de terre et route de Fès à Taza ;

Ouest : terrain de Sidi Tayeb el Bouza.

N° 96 T. R. « Bled Guemarat el Berdaa », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : terrain des Oulad Lach'heb ;

Est et sud : oued Larbaâ ;

Ouest : bled Sahel Sidi Mahrez, n° 97 T. R., et terrain des Oulad Khettar.

N° 97 T. R. « Bled Sahel Sidi Mahrez », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est : bled Guemarat el Berdaâ, n° 96 T. R. ;

Est : oued Larbaâ ;

Sud-ouest : piste de Meknassa Tahtia ;

Nord-ouest : terrain des Oulad el Khettar.

N° 98 T. R. « Bled Doumat el Hazzaba », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : séguia ;

Est : oued Taza ;

Sud : terrain des Derkaoua et celui des Oulad el Mokhtar ben Abdesselam ;

Ouest : terrain d'Aril el Bouguittouni.

N° 99 T. R. « Bled Bou Seffar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : bled Tarzout, n° 100 T. R. ;

Est : ravin ;

Sud : oued Larbaâ ;

Ouest : terrain des Beni Marrin.

N° 100 T. R. « Bled Tarzout », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin jusqu'à la ligne de crête ;

Est : ligne de crête ;

Sud : ravin qui le sépare du bled Bou Seffar, n° 99 T. R. ;

Ouest : terrain des Beni Marrin, celui de Bouzidi et d'El Bouti.

N° 101 T. R. « Bled el Behar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : piste de Meknassa Tahtia ;

Est : terrain du mokaddem el Kebakbi et de Si Tayeb ;

Sud : séguia ;

Ouest : terrain de Jilali.

N° 102 T. R. « Bled Bou Kenoun », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : terrain de Jilali ben Mokhtar ;

Est : séguia et ravin ;

Sud : levée de terre et ravin ;

Ouest : terrains des Oulad Lach'heb d'El Batta et des Oulad el Fass.

N° 103 T. R. « Bled Ouljat Sidi Mahrez », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : terrain de Ahmed el Bouzidi ;

Est : terrain de Ben Kassi Bou Riga ;

Sud : levée de terre et terrain d'Achmed el Bouti ;

Ouest : terrain d'El Bouzidi et El Bouti.

N° 104 T. R. « Bled el Hajera Touila », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est : terrain de Ahmed el Bouzidi ;

Sud-est : terrain de Abdallah ould Hadl Mokhtar Re-biza, de Abdeljelil el Bouti et de Ould el Abbès ;

Sud-ouest : ravin ;

Nord-ouest : oued El Arbaâ.

N° 105 T. R. « Bled Aïn ben Yaya », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est : ravin qui le sépare du bled Hajera Touila, n° 104 T. R. ;

Sud-est : terrain d'Amar el Mesrich ;

Sud-ouest : petit ravin ;

Nord-ouest : oued El Arbaâ.

N° 106 T. R. « Bled el Kharouba », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Beni Marrine.

Limites :

Nord et est : terrains de Ahmed el Bouzidi et de Abderrahmanould Abdeljellil ben Salah el Oujjani ;

Sud : piste ;

Ouest : terrain de Ould Yamena el Oujjani.

N° 107 T. R. « Bled El Menaceb », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : piste ;

Est et sud : levée de terre ;

Ouest : ravin venant rejoindre au nord un deuxième ravin qui constitue la limite ouest du bled Garn Khalifa, n° 108 T. R.

N° 108 T. R. « Bled Garn Khalifa », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Beni Marrine.

Limites :

Nord : piste et levée de terre ;

Est : bled El Menaceb (n° 107 T. R.) et ravin ;

Sud et ouest : terrain des Oulad Lach'heb et terrain de Ben Ahmed el Bouzidi et de Abderrahman ben Abdeljelil.

N° 109 T. R. « Feddan Soutat el Tolba », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord et sud : levée de terre ;

Est : piste ;

Ouest : ligne droite partant de la levée de terre nord et allant à une marque sur le talus sud.

N° 110 T. R. « Bled Sedirat el Messakine », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : levée de terre aux contours sinueux ;

Est : ravin et terrain des Oulad Riari ;

Sud : terrain des Oulad el Riari ;

Ouest : sentier le séparant du bled Djemâa, n° 111 T. R.

N° 111 T. R. « Feddan Djamaï », tribu des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : petite levée de terre ;

Est : piste qui le sépare du bled Sedirat el Messakine (n° 110 T. R.) et petite levée de terre ;

Sud : piste du marabout de Sidi Mesbah ;

Ouest : piste à quelques mètres à l'est du ravin.

N° 112 T. R. « Zeribat Bennani », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : petite levée de terre ;

Est : petite levée de terre ;

Sud : petite levée de terrain le séparant du terrain d'El Bouzidi ;

Ouest : piste le séparant du bled El Ourdania (n° 114 T. R.).

N° 113 T. R. « Bled Battan Merzouka », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : piste ;

Est : piste ;

Sud : ravin qui le sépare du bled El Ourdania (n° 114 T. R.) ;

Ouest : Ligne de kerkar partant du sentier nord et allant au sommet du ravin sud.

N° 114 T. R. « Bled el Ourdania », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin qui le sépare du bled Battan Merzouka, (n° 113 T. R.) ;

Est : levée de terre, sentier qui le sépare de la Zeribat Bennani (n° 112 T. R.), puis levée de terre et même sentier ;

Sud : levée de terre et ravin qui le sépare du bled Nader el Abiodh (n° 115 T. R.) ;

Ouest : levée de terre jusqu'au sommet du ravin.

N° 115 T. R. « Bled Nader el Abiodh », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin et levée de terre qui les sépare du bled El Ourdania (n° 114 T. R.) ;

Est : Terrain de El Bouzidi ;

Sud et ouest : terrain des Salka, de Ould el Abbès et des Beni Maârir.

N° 116 T. R. « Bled Sidi Bou Salem », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord et sud : ravin ;

Est : bled Sahel el Haddar (n° 118 T. R.) ;

Ouest : terrain de Haj Ahmed Salka.

N° 117 T. R. « Bled el Aïoun », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : terrain de Ould el Bouti ;

Est : terrain de Haj Ahmed Salka et de Abdelkader ben Messaoud ;

Sud : les Beni Khiair et les Khessassine, la limite passe par le mur sud du fort Sorensen.

N° 118 T. R. « Feddan Sahel el Haddar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : ligne qui part de l'oued Taza et qui aboutit à la corne nord-est du bled Sidi Bou Salem (n° 116 T. R.) ;

Est : oued Taza ;

Sud : petit ravin ;

Ouest : séguia en maçonnerie qui le sépare du bled Sidi Bou Salem susnommé.

N° 119 T. R. « Bled Bou Herira », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : piste et ravin ;

Est : levée de terre ;

Sud : terrain de Haj Ahmed Salka ;

Ouest : terrain d'El Bouzidi, ligne de crête et terrain de Jilali ben Mokhtar.

N° 120 T. R. « Bled Gar Et-Tine », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ligne de crête et ravin ;

Est : ravin ;

Sud-est : oued Taza ;

Sud : piste ;

Ouest : ligne de crête.

N° 121 T. R. « Arsat Sidi Ali ben Abdallah », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord et ouest : oued et terrain de Ahmed ben Larbi ;

Sud et est : séguia et terrain de Ahmed ben Larbi.

N° 122 T. R. « Arsat Mekaa I », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : séguia et jardin de Slaoui ;

Est : Arsat Mekka II (n° 123 T. R.) ;

Sud : séguia et terrain de Salka ;

Ouest : levée de terre et terrain Ahmed Larbi.

N° 123 T. R. « Arsat Mekaa II », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : séguia et jardin de Slaoui ;

Est : levée de terre, jardin de Bou Abdallah et terrain de Salka ;

Sud : séguia et terrain de Salka ;

Ouest : Arsat Mekka I (n° 122 T. R.).

N° 124 T. R. « Arsat Aïn el Harim », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : petite levée de terre ;

Est : oued Taza ;

Ouest et sud : piste.

N° 125 T. R. « Bled Ras el Oued », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : terrain de Mohamed Salka ;

Est et sud : ligne de crête ;

Ouest : ligne de crête et terrain de Mohamed Salka.

N° 126 T. R. « Bled el Oulija », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : levée de terre ;

Est : levée de terre et ravin ;

Sud et ouest : ligne de crête.

N° 127 T. R. « Bled Haoud el Jenan », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : bled el Merassel (n° 128 T. R.) et levée de terre ;

Est : levée de terre, bled n° 127 T. R., levée de terre et terrain des Oulad Sidi Ali Touzani ;

Sud : piste ;

Ouest : marais et terrain d'El Guebchi.

N° 128 T. R. « Bled el Merassel », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Maâkal.

Limites :

Terrain de forme approximativement sphérique, limité au sud-est par le bled Haoud el Jenan (n° 127 T. R.).

N° 129 T. R. Parcelle à Haoud el Jenan, tribu des Beni Ouajjan, fraction des Ahl Kennar.

Limites :

Nord et sud : levée de terre ;

Est : piste ;

Ouest : bled Haoud el Jenan (n° 127 T. R.).

N° 130 T. R. « Bled el Bridaa », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : bled Hofrat Asselili (n° 132 T. R.) et piste ;

Est : terrain de Allal Lazrek et de ses frères ;

Sud : levée de terre ;

Ouest : levée de terre.

N° 131 T. R. « Bled Aouinat Soltana », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord, est et ouest : levée de terre ;

Sud : ravin.

N° 132 T. R. « Bled Hofrat Asselili », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : levée de terre ;

Est : ravin ;

Sud : bled El Bridaa et piste ;

Ouest : bled Amekouas (n° 135 T. R.) et ligne de crête.

N° 133 T. R. « Bled Afenazer », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : source et ravin ;

Est et ouest : ravin ;

Sud : piste.

N° 134 T. R. Parcelle sans nom à Aïn el Amrani, tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : terrains des Touzani et des Khelladi ;

Est : ravin ;

Sud : mokadem El Houssine ;

Ouest : levée de terre.

N° 135 T. R. « Bled Amekouas », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Ahl Kennar.

Limites :

Nord : levée de terre ;

Est : bled Hofrat Asselili (n° 132 T. R.) ;

Sud : piste et terrain d'Abdelkader ben Kiran ;

Ouest : levée de terre.

N° 136 T. R. « Bled el Khebichi », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord : ligne de crête, terrain Abdesslem Rebiza et Ouled el Abbès ;

Est : terrain de Ahmed ben Houcine ben Larbi Bou Aïdi ;

Sud : piste ;

Ouest : terrain Mekki Fartit.

N° 137 T. R. « Bled Sehb et Touil », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : ravin ;
Nord-est et est : ravin ;
Sud-est : piste ;
Ouest : ligne de crête.

N° 138 T. R. « Bled Battan el Roula », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est et est : terrain de Ahmed ben Hassan el Arbi ;
Sud et ouest : ravin.

N° 139 T. R. « Bled el Messidar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord : piste et ravin ;
Est : terrain des Oulad Ali ben Ahmed Mokhtar et celui de Ben Ayad el Ferkouchi ;
Sud : levée de terre ;
Ouest : terrain de Ben Ayad.

N° 140 T. R. « Bled el Messedar el Kébir », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord-est et sud-est : ravin dit « Chaâbat el Homar » ;
Sud-ouest : oued Jeouna ;
Nord-ouest : ravin.

N° 141 T. R. « Bled Koudiat Mira », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord : terrain de Haj Mohamed el Guettari ;
Est : terrain de Ed Dehabra ;
Sud : levée de terre, terrain de Ahmed ben Houssine et ligne de crête ;
Ouest : terrain Zedraoudi.

N° 142 T. R. « Bled Kerkour Bou Amira », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord : piste et terrain de Haj Homad ;
Est : levée de terre et terrain des Oulad Abdeljelil ben Ali ;
Sud : terrain de Serir ben Taleb ;
Ouest : terrain de Haj Omad et de Serir ben Taleb.

N° 143 T. R. « Bled Oum el Khoukh », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord : ligne de crête et terrain des Oulad Yaffakh ;
Est : ligne de crête qui le sépare de Tifelouati ;
Sud : ravin, terrain de Haj Homad ez Zoubaâ et celui de Homad ould Yaffakh des Beni Mahcen ;
Ouest : levée de terre qui le sépare du terrain de Haj Hamada.

N° 144 T. R. « Bled Taneji es Safeli », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est et est : ravin et terrain de Ould Si Amar des Beni Mahcen ;
Sud : terrain de Lach'heb des Beni Mahcen ;
Ouest : terrain de Abdallah ben Ali ben Abbou des Beni Mahcen.

N° 145 T. R. « Bled Taneji el Fouki », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : terrain d'El Hassan ben Ali ben Abbou ;
Est : terrain de Lahcen ould Abdallah ben Beni Mahcen ;
Sud : terrain de Cheikh Lahcen des Beni Mahcen ;
Ouest : ravin et terrain de Ould Abdallah ben Ahmed des Beni Bou Guitoun.

N° 146 T. R. « Bled Gaadat Zerouala », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est : ravin ;
Sud-est : terrain de Haj Homad ez Zoubaet de Homad ould Yaffakh des Beni Mahcen ;
Ouest : levée de terre, ligne de crête et terrain Yaffakh.

N° 147 T. R. « Bled Doumat Zerigui », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord : terrains de Houcine Dib et de Kaddour ben Mohamed ben Ali ;
Est : piste allant à Jeouna ;
Sud : terrain des Oulad Mohamed ben Ali ben Taleb ;
Ouest : terrain de Homad el Mefroud.

N° 148 T. R. « Bled Taferaout », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord : terrain de Ould Moussa ben el Attari et de Laarej ;
Est : terrain de Ould Lach'heb ben Hamidach des Beni Bou Guitoun ;
Sud : terrain de Ould Mokhtar ben Ahmed et Ould Lahcen ben Larbi ;
Ouest : séguia.

N° 149 T. R. « Bled Bou Iflane », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : terrain du caïd Mohamed el Oujani ;
Est : ravin (merja) le séparant du bled Chekal el Bkhal (n° 150 T. R.) ;
Sud : piste des Beni Bou Ahmed ;
Ouest : ravin et piste.

N° 150 T. R. « Bled Chekal el Bral », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord-est : ravin ;
Sud-est : ravin et merja ;
Sud : piste des Beni Bou Ahmed ;
Nord-ouest : ravin qui le sépare du bled Bou Iflane (n° 149 T. R.) et merja.

N° 151 T. R. « Bled Haoud Bezzout », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord et est : ligne de crête ;
Sud : ravin ;
Ouest : merja.

N° 152 T. R. « Bled Dehar Bou Affane », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : Benou Aïcha ;

Est : ravin ;

Sud : ravin ;

Ouest : ligne de crête.

N° 153 T. R. « Bled Ouljat el Cadi », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Meterkatt.

Limites :

Nord : oued Ouergine ;

Est : ligne droite partant d'un gué de l'oued et aboutissant à une marque sur une petite levée de terre ;

Sud : route de Taza à Oujda ;

Ouest : ligne de crête et ancienne piste jusqu'à l'oued.

N° 154 T. R. « Bled en Nekhila », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Meterkatt.

Limites :

Nord : terrain d'El Aïssaoui ;

Est : terrain d'El Arabi ;

Sud : terrain d'El Arabi ;

Ouest : piste.

N° 155 T. R. « Bled Oukal ez Zeria », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Meterkatt.

Limites :

Nord : terrains des Oulad el Mekki et de El Arabi ;

Est : piste ;

Sud : terrain des Oulad Diouri ;

Ouest : ligne de crête.

N° 156 T. R. « Bled Kelib el Trab », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Meterkatt.

Limites :

Nord : terrain de Ould Mohamed ben Houssine el Bou Hamadi ;

Est : terrain de la zaouïa des Aïssaouia, d'El Mekki des Meterkatt et de l'Ould Nimis ;

Sud : ligne de crête ;

Ouest : merja.

N° 157 T. R. Deux parcelles sans noms à la Messala el Foukia, tribu des Beni Ouajjan, fraction des Meterkatt.

Limites :

Nord : terrain du cheikh Ayad ould ben Larbi ;

Est : terrain de Ould Abdesselam ;

Sud : terrain du fqih Ben Hamidi et celui de Laarej el Kourchahi ;

Ouest : piste et terrain de Bou Allaf.

N° 158 T. R. « Bled El Messala el Tahtia », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Meterkatt.

Limites :

Nord : terrain de Ilomad ould Ali ben Ahmed ;

Est : terrain de Ahmed ould Abdesselam ;

Sud : piste et terrain du cheikh Ayad ould Ben Larbi ;

Ouest : piste et terrain du fqih Amar el Aïssaoui.

N° 159 T. R. « Bled Haoud ben Zerizar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est et est : terrain de Mohamed el Aïssaoui (limite passant par un fossé artificiel) ;

Sud : piste dans un ravin ;

Sud-ouest : terrain de Allal ould Kaddour ben Lahcen ;

Nord-ouest : piste de Bou Lajeraf.

N° 160 T. R. « Bled El Marnissia », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : petite levée de terre partant de la ligne de crête ;

Est : levée de terre ;

Sud : ligne de crête ;

Ouest : ligne de crête.

N° 161 T. R. « Bled El Majedamia », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : piste et terrain de Mohamed el Aïssaoui ;

Est : El Braouak et terrain de Ali ould Hamou ben Radi ;

Sud et ouest : ligne de crête et terrain de Ali ould Hamou.

N° 162 T. R. « Bled Jabla », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Meterkatt.

Limites :

Nord : fortin et terrain de Mohamed ben Abdallah ;

Sud : terrain de El M'Nassar, de Si Ahmed ben Mekki et levée de terre ;

Ouest : ligne de crête.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur les dites parcelles aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la parcelle dite « Bled el Souier » (n° 55 T. R.), le 29 mars 1926, à 8 heures du matin et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu, dans l'ordre ci-dessus.

Rabat, le 17 décembre 1925.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1926

(2 rejeb 1344)

ordonnant la délimitation de 108 parcelles domaniales sises dans la banlieue de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 17 décembre 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 29 mars 1926 les opérations de délimitation de 108 parcelles domaniales sises dans la banlieue de Taza ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), à la délimitation de 108 parcelles domaniales acquises de l'administration des Habous par le domaine de l'Etat et sises dans la banlieue de Taza.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 mars 1926, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la parcelle dite « Bled Es Souier » (n° 55 T. R.), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu, dans l'ordre d'inscription fixé par la requête du chef du service des domaines, en date du 17 décembre 1925.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1344,
(16 janvier 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sehoul (Salé-banlieue).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES.

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité ci-dessous désignée, en conformité de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation du groupe des immeubles collectifs dénommés d'autre part, consistant en terres de culture et de parcours appartenant à la fraction des Jiahna, situés sur le territoire de la tribu des Sehoul (Salé-banlieue).

Limites et riverains :

I. — « Bir el Ahmeur », superficie approximative : 300 hectares.

Ouest, nord et est : le domaine forestier, du km. 14,500 de la route de Tiflet au km. 18,700 ;

Sud : le domaine forestier, du km. 18,700 de la route de Tiflet au km. 16,800, puis cette route jusqu'au km. 14,500.

II. — « Ras el Arjat », superficie approximative : 80 hectares.

Nord : route de Salé à Tiflet, du km. 15,330 au km. 16,800 ;

Est : le domaine forestier, du n° 928 au n° 925.

Riverain : Shaïmi ben el Hachemi ;

Sud : ancienne piste de Salé à Camp Monod et une dépression de terrain.

Riverains : Shaïmi ben Hachemi, Ali ben Kassou (Jiahna) ;

Ouest : Scheb Arjat allant de la piste de Camp Monod au point kilométrique de la route de Salé à Meknès 15 km. 330.

Riverains : Shaïmi ben Hachemi, Ali ben Kassou, Mohammed ben Kassou (Jiahna).

III. — « Goundal », superficie approximative : 250 hectares.

Nord : ligne parallèle, à environ 800 mètres de la Madora allant à une daya jusqu'à 400 mètres environ de la naissance du ravin d'Aïn el Gsobb.

Riverain : Driss bel Bahraoui (Jiahna).

Est : de ce point jusqu'à la jonction de deux pistes allant à Sidi Allal Bahraoui. Ligne parallèle et située à 200 mètres environ au nord-est du ravin d'Aïn Gsobb.

Riverain : Miloudi bel Lagnili (Jiahna).

Sud : la limite suit la piste de Sidi Allal Bahraoui sur 200 mètres environ, puis parallèlement à cette piste jusqu'à proximité de daya El Behair.

Riverains : Cherki ben Hamou, Miloudi ben Cheikh, Miloudi ben Lagnili (Jiahna).

Ouest : de ce puits jusqu'à la daya initiale.

Riverains : Miloudi ben Cheikh et Taïbi ben Kaddour (Jiahna).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exclusion de la voie ferrée de 0,60.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1926, à neuf heures, au km. 14,500 de la route de Tiflet et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 janvier 1926.

HUOT.

*
*
*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1926

(6 rejeb 1344)

ordonnant la délimitation de divers immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sehoul (Salé-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 13 janvier 1926 et tendant à fixer au 3 mai 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bir el Ameur », « Ras el Arjat », « Goundal », appartenant à la collectivité Jiahna et situés sur le territoire de la tribu des Sehoul (Salé-banlieue),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bir el Ameur », « Ras el Arjat », « Goundal », appartenant à la collectivité des Jiahna et situés sur le territoire de la tribu des Sehoul (Salé-banlieue), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1926, à 9 heures, au km. 14,500 de la route de Tiflet, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 6 rejev 1344,
(21 janvier 1926.)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1926

(6 rejev 1344)

prohibant l'introduction des substances explosives dans les véhicules affectés aux services publics de transport en commun.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, modifié par le dahir du 13 mai 1925 (19 chaoual 1343), et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction des substances explosives, des artifices, tels que fusées, bombes, pétards, poudres photogéniques, et des munitions d'amorçage dans les véhicules affectés aux services publics de transport en commun est interdite, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 2. — Ne sont pas visées par l'article premier :

- 1° Les mèches de mine non amorcées ;
- 2° Les cartouches à douille métallique, les cartouches à douille en carton garnie d'un revêtement métallique et généralement les munitions dites de sûreté ;
- 3° Les poudres de chasse en boîtes métalliques, jusqu'à concurrence de 1 kilogramme par colis.

Fait à Rabat, le 6 rejev 1344,
(22 janvier 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1926

(7 rejev 1344)

autorisant la municipalité de Marrakech à échanger un immeuble de son domaine privé contre certaines parcelles du domaine privé de l'Etat chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335), sur l'organisation municipale, modifié et complété par les

dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada I 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 9 janvier 1926 (24 joumada II 1344), autorisant la cession d'immeubles domaniaux à la municipalité de Marrakech et la reprise, par le domaine privé de l'Etat chérifien, du « Fondouk Zeniber », dépendant du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Marrakech, dans sa séance du 26 mai 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession par voie d'échange, par la municipalité de Marrakech au domaine privé de l'Etat chérifien, d'un immeuble faisant partie de son domaine privé, dit « Fondouk Zeniber ».

ART. 2. — La municipalité de Marrakech recevra, en échange, les immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien ci-après désignés :

1° Quinze mille cent cinquante mètres carrés (15.150 mq.) du Bled el Meraa, d'une valeur de sept mille cinq cent soixante-quinze francs (7.575 fr.) pour la construction d'un lazaret municipal ;

2° Quarante mille mètres carrés environ (40.000 mq.) du bled Tassoultant, d'une valeur de huit cents francs (800 fr.) sur lesquels a été édifié un château d'eau ;

3° Quatre lots de cent quarante-deux mètres carrés (142 mq.) chacun, du lotissement du Jenan el Afia, inscrits sous les n° 25, 26, 27, 28, de ce lotissement, et d'une valeur de deux mille huit cent quarante francs (2.840 fr.) ; sur ces lots doit être construit un dispensaire israélite. Toutes ces parcelles sont indiquées en rouge sur les plans n° 1 à 6 annexés au présent arrêté ;

4° Quatre mille cinq cent trente-sept mètres carrés (4.537 mq.) de l'Arsat el Maach, d'une valeur de quarante-cinq mille francs (45.000 fr.), pour la construction d'un magasin pour les travaux municipaux.

La municipalité de Marrakech restera créancière de l'Etat chérifien d'une somme de onze mille deux cent quatre-vingt-cinq francs (11.285 fr.) ou d'un immeuble du domaine privé de l'Etat chérifien de même valeur.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 rejev 1344,
(22 janvier 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1926

(8 rejev 1344)

autorisant l'acquisition au profit du domaine privé de l'Etat chérifien des droits de plusieurs particuliers sur les terrains du poste de Tahala (région de Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié et complété par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1924 (20 rebia I 1343) autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat, des droits de plusieurs particuliers sur les terrains du poste de Tahala (région de Taza) ;

Considérant qu'en raison de la nécessité de mentionner dans notre arrêté viziriel susvisé la totalité des copropriétaires des parcelles à acquérir, il convient de modifier l'article unique de ce texte ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Notre arrêté susvisé du 20 octobre 1924 (20 rebia I 1343) est abrogé.

ART. 2. — Est autorisée l'acquisition, au profit du domaine privé de l'Etat, moyennant la somme de quatre mille six cent vingt-quatre francs soixante centimes (4.624,60), des terrains occupés par les bâtiments du service des renseignements du poste de Tahala (région de Taza), et appartenant aux personnes désignées ci-après :

Cheikh ben Abdallah ben Aomar ; Mohamed ben Aïssa ; Hassen ben Ahmed ; Cheikh ben Allal ; Haddou ben Abdesselam ; Abdallah ben Abdesselam ; Ben Aïssa ben Abdallah ; Hammou Cheikh ben Abdallah ; Allal ben Cheikh ; Moulay Haddou ben Cheikh ; Abdallah ou Raho ; Allal ben Allal ; Mohand ben Mohand Loukili ; Sefia bent Ahmed ou Ali ; Aomar ben Mohand Mkoudi ; Si Haddou Belgacem ; Haddou ou Lahcen ; Abdallah ou Haddou Guelab ; Si Mohand ben Naceur Loukili ; Amar ben Dir ; Allal ou Larbi ; Driss el Fassi ; Allal ben Abdallah ; Ahmed ben el Haj ; Abbou ou Belkacem ; Si Mohand ben Mansour ; Allal Derdir ; Driss ben Allal ; Cheikh Abdallah ben Amar ; Allal ben Dir ; Mohamed ben Dir ; Cheikh ben Tayeb ; Si Mohamed Bouchaïb ; Mohamed Dahrache.

*Fait à Rabat, le 8 rejev 1344,
(23 janvier 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1926

(11 rejev 1344)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant réorganisation du service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1915 (25 jourmada I 1333) fixant le régime des prisons au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant réorganisation du service pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3, quatorzième alinéa, de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924, visé ci-dessus est modifié comme suit :

« Les emplois de surveillantes sont attribués, sans condition d'âge, soit aux veuves et orphelines de guerre, soit aux femmes des agents. Les pièces à fournir sont les mêmes que celles exigées des candidats surveillants ».

*Fait à Rabat, le 11 rejev 1344,
(25 janvier 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} FÉVRIER 1926

(18 rejev 1344)

accordant des bonifications pour le décompte de l'ancienneté du service au titre civil à certains militaires engagés, rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.

LE GRAND VIZIR,

Vu la loi française du 18 juillet 1924, réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance et spécialement son article 14 ;

Vu le dahir du 27 décembre 1924 (30 jourmada I 1343) attribuant aux agents publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux et spécialement son article 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les militaires des armées de terre et de mer engagés, rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance, nommés à un emploi réservé dans l'administration chérifienne reçoivent, dans les conditions ci-après indiquées, lors de leur entrée dans les cadres, outre les bonifications pour services militaires prévues au dahir du 27 décembre 1924, le bénéfice du temps qu'ils ont passé sous les drapeaux, après l'expiration du temps de service légal et dont ils ne sont pas rémunérés par une pension proportionnelle ou d'ancienneté.

Ce temps est compté pour un cinquième de sa durée par fraction de trois mois maximum jusqu'à épuisement des droits acquis, l'excédent entrant en ligne de compte pour l'avancement suivant. La bonification ainsi acquise ne pourra toutefois excéder un total égal à la durée du service actif obligatoire auquel l'agent bénéficiaire se trouve astreint par la loi du recrutement à laquelle il est soumis.

ART. 2. — Pour les fonctionnaires actuellement dans les cadres, le même décompte sera effectué rétroactivement

depuis la date de nomination de l'intéressé et ne donnera droit à un rappel pécuniaire qu'à partir du 18 juillet 1924. Ce rappel sera constitué par la différence entre le traitement correspondant à la situation révisée en application des présentes dispositions et le traitement effectivement perçu par l'agent.

ART. 3. — Les présentes dispositions seront appliquées dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1924 susvisée et indépendamment des lois du 1^{er} avril 1923 et 17 avril 1924 sur les rappels de services militaires.

*Fait à Rabat, le 18 rejeb 1344,
(1^{er} février 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1926

(22 rejeb 1344)

portant modification à l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341) susvisé est complété par la disposition suivante :

« Bénéficieront du même régime les fonctionnaires « recrutés en France, en Algérie ou en Tunisie par la voie « de concours ou examens. »

ART. 2. — Les indemnités journalières de 24, 18 et 15 francs prévues à l'article 15-b du même arrêté sont portées respectivement à 36, 30 et 27 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1926.

*Fait à Rabat le 22 rejeb 1344,
(6 février 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1926

(22 rejeb 1344)

relatif à l'indemnité pour frais d'entretien de monture pendant le premier semestre de l'année 1926.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel organique du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) sur le régime des indemnités de monture ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) fixant le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture pendant le premier semestre de l'année 1925 ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1925 (9 moharrem 1344) maintenant en vigueur pendant le deuxième semestre 1925 les dispositions de l'arrêté viziriel du 12 mai 1925, (18 chaoual 1343) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) resteront provisoirement en vigueur pendant le premier semestre de l'année 1926.

*Fait à Rabat, le 22 rejeb 1344,
(6 février 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 JANVIER 1926

portant modification dans l'organisation territoriale de la région de Taza.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de renseignements de Camp-Berteaux, créé par arrêté résidentiel du 17 janvier 1924, est supprimé à dater du 1^{er} janvier 1926.

ART. 2. — Il est créé, à la même date, un bureau de renseignements à Sakka qui dépendra du cercle de Guercif.

Le bureau des renseignements de Sakka est chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif de la tribu des Beni Bou Yahi et de la tribu des Ahlaf, précédemment contrôlées par le bureau de Camp-Berteaux, et du groupement maraboutique des Bou Maouiat.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et le général de division commandant la région de Taza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 20 janvier 1926.
STEEG.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 JANVIER 1926
modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, modifié par les arrêtés résidentiels des 4 octobre 1920, 7 janvier 1921, 15 juin 1921, 27 décembre 1922, 26 avril 1923, 24 juillet 1923 et 19 septembre 1923 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc est modifié comme suit :

« Article 8 (nouveau). — Sont admis à prendre part à ce concours :

« a) Les officiers en service actif des armées de terre et de mer ayant effectué à ce titre un an de présence effective dans les colonies ou pays de protectorat d'Afrique, ou dans les pays de mandat français..... »

Rabat, le 25 janvier 1926.

STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 JANVIER 1926
autorisant le journal « La Tribune Marocaine » à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le journal *La Tribune Marocaine* est autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

Rabat, le 30 janvier 1926.

STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 JANVIER 1926
autorisant le journal « Le Cri Marocain » à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le journal *Le Cri Marocain* est autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

Rabat, le 30 janvier 1926.

STEEG.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

modifiant l'article 10 de l'arrêté du 24 mars 1924 fixant les conditions et le programme des concours et examens aux emplois de commissaires, secrétaires-inspecteurs et élèves-secrétaires de police.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 mars 1924, est modifié comme suit :

« Peuvent être autorisés par le secrétaire général du Protectorat à se présenter au concours de commissaire de police :

1° Les candidats âgés de 25 à 30 ans révolus, titulaires du diplôme de bachelier ou du brevet supérieur ;

2° Les agents du cadre principal des services actifs de la sécurité générale.

La limite d'âge est prolongée de droit, jusqu'à 40 ans, en faveur des candidats pensionnés au titre de la loi du 31 mars 1919, sous la réserve que leurs infirmités ne soient pas incompatibles avec les exigences des fonctions actives de police.

Les agents du cadre principal admis à subir les épreuves ne sont pas soumis à la condition d'âge. »

Rabat, le 1^{er} février 1926.

DOYNEL DE SAINT-QUENTIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS relatif à la réglementation de l'usage des eaux de l'Aïn Aoullout.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu le projet de réglementation de l'usage des eaux de l'Aïn Aoullout et le plan au 1/4000^e y annexé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil des Beni Snassen sur le projet de réglementation de l'usage des eaux de l'Aïn Aoullout.

A cet effet, le dossier du projet sera déposé du 10 février au 12 mars 1926 au bureau du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique.

A l'expiration du délai d'un mois, à compter du dépôt du projet, elle se transportera sur les lieux à la date fixée par son président, pour procéder à ses opérations.

Rabat, le 3 février 1926.

- DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine
téléphonique publique à El Tléta de Sidi Embarek.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à El Tléta de Sidi Embarek.

ART. 2. — Des communications pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} février 1926.

Rabat, le 26 janvier 1926.

J. WALTER.

DÉNOMINATION D'UN LYCÉE.

Par arrêté viziriel en date du 22 janvier 1926 (6 rejéb 1344), le lycée de garçons de Casablanca a été dénommé « Lycée Lyautey ».

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 février 1926, l'association dite « Section des Eclaireurs de France », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

CRÉATION D'EMPLOI

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 février 1926, il est créé au bureau d'ordre et du chiffre un emploi d'agent chiffré, à compter du 1^{er} janvier 1926.

**DÉMISSIONS ET RÉVOCATION
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 janvier 1926, la démission de son emploi offerte par M. BAILLON Jean, adjoint stagiaire des affaires indigènes du service des contrôles civils, est acceptée à compter du 1^{er} février 1926.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 janvier 1926, la démission de son emploi offerte par M. EL KOUBI, commis stagiaire du service des contrôles civils, est acceptée à compter du 1^{er} février 1926.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 janvier 1926, M. BROSSARD, commis principal à Marrakech-Guéliz, est révoqué de ses fonctions, à compter du 19 décembre 1925.

**CLASSEMENT, AFFECTATIONS ET MUTATION
dans le personnel du service des renseignements.**

Par décision résidentielle en date du 29 janvier 1926 :
Sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité d'adjoint stagiaire

(à compter du 7 janvier 1926)

Le lieutenant d'infanterie de BRACH Raoul, mis à la disposition du général de division commandant la région de Taza.

(à compter du 18 janvier 1926)

Le capitaine d'infanterie coloniale de REVIERS de MALNY, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

Par décision résidentielle en date du 1^{er} février 1926 :
L'officier interprète de 2^e classe TASSONI, de la direction des affaires indigènes, est affecté à la région de Fès pour être détaché à l'état-major du général commandant supérieur des troupes du Maroc.

PARTIE NON OFFICIELLE

**VOYAGE DU RÉSIDENT GÉNÉRAL A CASABLANCA,
AIN SEBA, FÉDHALA ET KOURIGHA.**

Le Résident général a quitté Rabat le 27 janvier dans la matinée, se rendant à Casablanca, où il a été reçu par M. Laurent, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa. Il était accompagné de M. Dubroca, chef du secrétariat particulier, du commandant Bonnard, du cabinet militaire, et de Mlle Perraut, du cabinet civil.

Après avoir déjeuné à la Résidence, le Résident général, accompagné de M. Laurent et de son adjoint, M. Mispoulet, se dirige vers le centre de colonisation d'Aïn Seba.

Reçu devant l'école par M. Watin, contrôleur civil de Chaouïa-nord, M. Steeg parcourt le petit établissement d'enseignement primaire sous la conduite de MM. Massé, vice-président, Ligot, secrétaire, et Aillaud, membres du groupement d'Aïn Seba qui, en de courtes allocutions, lui souhaitent ensuite la bienvenue et lui exposent leurs desiderata.

Le Résident général répond en disant combien il est heureux de se trouver dans ce milieu de maraîchers actifs et laborieux ; il évoque le souvenir des maraîchers de la banlieue parisienne, qui l'envoyèrent pour la première fois au Parlement, et adresse aux colons d'Aïn Seba ses meilleurs souhaits de prospérité. M. Laurent expose alors les projets de l'administration pour 1926, en ce qui concerne l'essor de ce petit centre.

Puis le Résident général part pour Fédhala, où il arrive à 16 heures. M. Watin l'accompagne et fait les honneurs de la localité, assisté de M. de Dianous, adjoint aux affaires indigènes. Après présentation des membres de la colonie française, une collation est servie dans la grande salle du casino. M. Littardi, directeur de la Compagnie du port et membre de la chambre de commerce de Casablanca, puis M. Grebert, président de l'association des colons des Zenatta, souhaitent la bienvenue au Résident général et lui disent le labour des colons qui ont défriché et transformé cette région jadis désertique. M. Steeg répond en exprimant la joyeuse surprise qu'il ressent de l'accueil qui lui a été réservé et, après avoir engagé les artisans de Fédhala à continuer l'œuvre si bien commencée, il boit à la prospérité de Fédhala et des Zénatta.

A la sortie du Casino, M. Steeg parcourt en auto les principales rues de la ville, le port, les docks, l'usine de conserves de poissons et l'usine frigorifique ; au retour il s'arrête quelques instants à la Kasba, où les autorités indigènes lui sont présentées, puis repart pour Casablanca, où il arrive à 18 heures.

Dans la matinée du 28 janvier, le Résident général donne des audiences particulières. A 14 h. 30, il quitte Casablanca pour gagner, par la route de Camp-Boulhaut, la vallée de l'oued Mellab, où MM. Laurent, Rabaud, Mispoulet, Watin et Brun, chef des travaux municipaux de Casablanca lui donnent des explications détaillées sur la captation et l'adduction des eaux nécessaires à la ville de Casablanca. M. Steeg manifeste alors le désir de visiter l'exploitation de M. Valin qui se trouve à proximité. Celui-ci expose au Résident général ses débuts, ses progrès et les résultats auxquels il est parvenu, en matière de culture fruitière et maraîchère.

M. Steeg le félicite cordialement, puis gagne le vaste domaine de Sidi Larbi, à l'entrée duquel il est reçu par MM. Guillemet, directeur de la Compagnie Marocaine, et Gil, gérant de la propriété. Reçu au seuil de l'habitation principale par Mme Guillemet, M. Steeg est conduit sur la terrasse supérieure d'où il lui est donné de jeter un coup d'œil d'ensemble sur le domaine qui comprend 600 hectares de vignes et 3.000 hectares de céréales. Après avoir

visité les chais de l'exploitation et dégusté quelques échantillons des crus de Sidi Larbi, M. Steeg exprime à M. Guillemet l'impression très favorable que lui produit cette visite et le remercie de ses intéressantes explications. Il rentre à Casablanca à 18 heures.

Le 29 janvier, M. Steeg quitte Casablanca dans la matinée, accompagné de M. Laurent et du commandant Bonnard, et se rend à Kourigha. Il est reçu à sa descente d'automobile par MM. Beaugé, directeur général de l'Office chérifien des phosphates, de Sainte-Marie, directeur de l'exploitation, et les ingénieurs du centre. Après avoir suivi en détail les opérations et le travail des phosphates depuis l'extraction jusqu'à la mise sur wagon, le Résident général visite la cité, puis quitte Kourigha et, par la Traverse de Médiouna, regagne Rabat, où il arrive à 17 h. 30.

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Une session d'examen pour l'obtention du baccalauréat de l'enseignement secondaire s'ouvrira à Rabat, dans la première quinzaine de juin 1926.

Les dossiers d'inscription doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, avant le 1^{er} mai, dernier délai.

Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

Le directeur général de l'instruction publique informe les candidats que tout dossier incomplet ne pourra être transmis à la Faculté de Bordeaux et sera retourné à l'intéressé.

N. B. — 1° Les candidats élèves des lycées et collèges au Maroc doivent faire parvenir leurs dossiers par l'intermédiaire des chefs d'établissement ;

2° Les demandes d'inscription doivent être établies sur papier timbré à un franc et accompagnées d'un mandat-poste de 50 fr. 10, pour la 1^{re} partie, 90 fr. 10 pour la 2^e partie, au nom du directeur général de l'instruction publique.

AVIS relatif à l'examen des bourses de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca.

L'examen des bourses de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca aura lieu le 10 mai 1926 (entrées en 2^e, 3^e et 4^e années).

Les dossiers des candidats devront être parvenus avant le 1^{er} avril, au directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca. Passé ce délai, aucune demande ne sera acceptée.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2474 R.

Suivant réquisition en date du 11 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, Abou ben Hafiane el Lemaghi, marié selon la loi musulmane à dame Jabra bent Brahim, vers 1921, à Témara, demeurant au douar Grine, fraction des Lamagha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Haoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Barka el Messaouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Lemagha, à 1 km. à l'ouest de la route de Bouznika à Camp Boulhaut, à 400 m. environ au sud du marabout de Sidi Sghir et à proximité de la source de Sidi Ahmed ou Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M. Pons, demeurant à Bouznika, par Hamida ben Cherki et Ahmed ben Rahal ; à l'est, par Mohamed ben Larbi, tous trois demeurant sur les lieux, douar Douagha ; au sud, par Lahcen ben Tahar et Abdesslam ben Thami, sur les lieux, douar Grine ; à l'ouest, par Ahmida ben Cherki et Ahmed ould Rahali, également sur les lieux, douar Douagha précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka, en date du 25 jourmada II 1329 (23 juin 1911), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2475 R.

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1926, déposée à la Conservation le 13 du même mois, Larbi ben Absselem Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Amina bent el Ghazouani, vers 1924, au douar Cherkaoui, fraction des Sfafa, tribu des Ouled Abdallah, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Azghar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marzaka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Abdallah, fraction des Tissane, à 5 km. environ de Sidi Sliman, à 3 km. de la piste allant de la route de Rabat à Petitjean à Moulay Yakoub, à proximité de l'oued Hamma et à hauteur du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Grini ben Haïbaba, Mohamed ben Khanour et par Mohamed bel Maïti ; à l'est, par El Maïti ben M Hamed, tous demeurant sur les lieux, douar Tissane ; au sud, par El Mustapha ben Mohamed, également sur les lieux, douar Cherkaoui ; à l'ouest, par El Mustapha ben Mohamed et Mohamed bel Maïti susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 13 jourmada II 1338 (4 mars 1920), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed et Zohra bent Hassan, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2476 R.

Suivant réquisition en date du 13 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Alfaro Léopold, cultivateur, demeurant à la ferme Alfaro par Camp Marchand ; 2° M. Alfaro Joseph,

boulangier, demeurant à Salé, rue Lalla Chaba, immeuble El Houche, tous deux célibataires, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété dénommée « Hadjira », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Alfaro », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, sur la piste de Souk el Tnine des Zaër à Camp Marchand et à 10 km. environ au sud-est de Souk el Tnine.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben ech Cherqui et Bennacer Belaid el Kebiri ech Chetabti, sur les lieux, douar Abadla ; à l'est, par la propriété dite « Korifla », titre 9/6 CR., appartenant à la Société anonyme du domaine de Korifla, représentée par M. Carpentier, son directeur, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; au sud, par les frères Ernest et Clément Borel, sur les lieux et par Bouazza bel el Caïd el Abdelli, également sur les lieux, douar Abadla précité ; à l'ouest, par la piste de Rabat à Camp Marchand.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 18 jourmada II 1342 (26 janvier 1924), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Bouazza Zâari et Mohamed ben Abbou leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2477 R.

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1926, déposée à la Conservation le 14 du même mois, Mohamed bel Hadj Ziani, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Kebir, vers 1905, au douar Guebaba, fraction des Ouled Dhin, tribu des Arabs, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohammed bel Hadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, fraction des Ouled Dhin, sur l'ancienne piste de Rabat à Casablanca et à 200 m. environ du pont du chemin de fer militaire sur l'oued Bouznika.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares environ, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat et au delà par Ahmed ben Chaffaï et M'Barek bel Mahjoub ; à l'est, par Amar ben Rezouani et Bel Abbès ben Rezouani ; au sud, par Driss ben Ali, tous demeurant sur les lieux, douar Guebaba ; à l'ouest, par Cherki ould Zahria, également sur les lieux, douar Daghma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka, en date du 19 jourmada I 1344 (5 décembre 1925), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2478 R.

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1926, déposée à la Conservation le 14 du même mois, M. Amzalag Abraham, courtier en immeubles, marié selon la loi mosaïque à dame Benattar Anna, le 10 septembre 1919, à Rabat, y demeurant, avenue Dar el Makhzen, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M. Pilo Aaron, célibataire, demeurant à Rabat, rue Teht el Hammam el Alou, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Bled

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Britel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amzlag et Pilo », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue Capitaine-Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 845 mètres carrés, est limitée : au nord, par les propriétés dites « Isaac », titre 1294 R., appartenant à M. El Kaïm Isaac, demeurant à Rabat, rue de Versailles, villas « Lée et M'Hamed Guessous III », titre 609 R., appartenant à MM. David et Messaoud Amiel, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'est, par la propriété dite « Chantier de la Tour-Hassan III », réq 2484 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Héguy Bernard, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean ; au sud, par la rue du Capitaine-Petitjean ; à l'ouest, par la rue de Barcelone.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date de fin chaoual 1338 (12 au 16 juin 1920), homologué, aux termes duquel M. Alicot Pierre, représenté par M. Bernaudat, son mandataire, leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2479 R.

Suivant réquisition en date du 13 janvier 1926, déposée à la Conservation le 14 du même mois, El Hadj Cheikh ben Mohamed ben Taïbi el Medianni el Rbati, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Radi el Medianni, vers 1865, à Rabat, y demeurant, rue Tadjin, 6, représenté par Lahcen ben Mohamed Landi, demeurant à Rabat, impasse Es-Souaf, 9, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Harchia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Ouled Abdallah, à 3 km. au sud du pont sur l'oued Ykem et sur la rive droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj ben Kaddour ; à l'est, par l'oued Yquem ; au sud, par Mohamed ben Ahmed el Abdellaoui, par un ravin et au delà par Bouazza ben Ahmed el Kechradi ; à l'ouest, par Ben el Fqih ould Zizani, tous demeurant sur les lieux, douar Kouïfet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 21 moharrem 1339 (22 janvier 1921), homologué, aux termes duquel Ben el Hadj ben Djilani, Ben Aïssa ben Homane, Miloudi ben Moussa, Mekki ben Mekki, son frère Allal et Fatma bent Larbi lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2480 R.

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Ibrahim ben Sid el Hadj el Larbi el Khiat, marié selon la loi musulmane à dame Rabia bent el Hadj Boubker Mouline, vers 1907, à Rabat, y demeurant rue Moulay Ibrahim, n° 16, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Aziza bent Ben Abbou Zaari, veuve de Bouazza ben Bouamer, mariée en secondes noces, selon la loi musulmane, à El Habchi ben Bouamer, vers 1914, aux douar et fraction des Fakra, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër ; 2° Mohamed ben Bouazza ; 3° Larbi ben Bouazza ; 4° M'Hammed ben Bouazza, tous trois célibataires ; 5° Toto Ahmed bent el Habchi el Bou Amraoui, veuve de Bouamer el M'Kharbech, tous cinq demeurant au douar Fakra précité et représenté, par Ali ben Bouamer ould el M'Kharbech, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de moitié à lui-même, l'autre moitié aux autres dans des proportions diverses, d'une propriété dénommée « Nebguet el Kef el Mangoub », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nebguet », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Fakra, sur la route de Rabat à Camp Marchand, au km. 30,700 et à proximité de la maison cantonnière.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Taïbi el Bouamraoui, sur les lieux ; à l'est, par l'ancienne piste de Rabat à Camp Marchand et au delà par Ahmed Djebli, demeurant à Rabat, rue de la République, ou Taïbi el

Bouamraoui susnommé ; au sud, par la propriété dite « Feddan Esatla », réquisition 2307 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Edelein, pharmacien à Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite « Korifla », titre 946 CR., appartenant à la Société anonyme du domaine de Korifla, représentée par M. Carpentier, son directeur, demeurant à Casablanca, route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : El Hadj Ibrahim ben Sid el Hadj el Larbi el Khiat pour avoir acquis la moitié de la dite propriété de Bou Amor ben el Hadj et son frère Bouazza, suivant acte d'adoul, en date du 26 rejeb 1339 (5 avril 1921, homologué, les autres pour avoir recueilli le surplus dans la succession de Bouazza ben Bou Amor Zaari, ainsi que le constate un acte de filiation daté du 15 rejeb 1342 (31 février 1924), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2481 R.

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, Miloudi ben el Arbi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma Bouazza bent Bennaceur, vers 1915, au douar Cherarda, fraction des Houjaj, tribu des Slamna, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ali ben Amara, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent el Arbi ben Bouazza, vers 1915, au douar Cherarda précité, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par moitié d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben el Harfi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Slamna, fraction des Houjaj, près de la route de Rabat à Sidi Bettache, à 3 km. à l'ouest de Souk el Had et à 2 km. du poste forestier, lieu dit « Fouzer ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdallah ben Salah, demeurant aux douar et fraction des Ouled ben Daoud, contrôle civil des Zaër ; à l'est, par une piste et au delà par les héritiers de M'Hamed ben el Bachchioui, représentés par Ben el Hassen ben M'Hamed ben el Bachchioui, sur les lieux ; au sud, par les requérants et Ben el Hassen ben M'Hamed ben el Bachchioui susnommé ; à l'ouest, par Allal ben Bouchaïb, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 9 hijra 1339 (14 août 1921), homologué, aux termes duquel Larbi ben Salah Slamni et ses sœurs Khadidja et Roquia leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2482 R.

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, El Miloudi ben el Arbi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma Bouazza bent Bennaceur, vers 1915, au douar Cherarda, fraction des Houjaj, tribu des Slamna, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Biada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Slamna, fraction des Houjaj, près de la route de Rabat à Sidi Bettach et à 1 km. 500 environ du marabout El Khaloua.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par Abdallah ben Salah, sur les lieux, douar Ouled ben Daoud ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par Allal ben Bouchaïb, sur les lieux, douar Cherarda ; à l'ouest, par l'oued El Harfi et au delà par Abdallah ben Salah susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 4 chaabane 1339 (13 avril 1921), homologué, aux termes duquel Larbi ben Salah Zaari, Abdallah son frère, et leurs sœurs Kenna, Roquia et Khadidja lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2483 R.

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, M'Hammed ben el Qandouci, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent el Moumeni, demeurant à Fès, derb Ziat, et faisant élection de domicile chez M. Soudan Edouard-William, à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, 12, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Cheddad II », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, fraction des Ouled Cheddad, et à 4 km. environ au nord-ouest du pont de Begarra.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares, est limitée : au nord, par un canal de dérivation de l'oued R'dom et au delà par la propriété dite « Mechra Bou Derra », réquisition 1012 R., dont l'immatriculation a été requise par la Société Foncière Marocaine, représentée par M. Obert, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan et par la merdja Kebira ; à l'est, par le bras droit de l'oued R'dom et au delà par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud et à l'ouest, par le bras gauche de l'oued R'dom, dit « Oued Miit » et au delà par la propriété dite « Ouled Cheddad », réq. 1546 CR, dont l'immatriculation a été requise par M'Hamed ben el Qandouci, demeurant à Fès, quartier Derb Ziat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° d'un acte d'adoul, homologué, en date du 1^{er} chaoual 1284 (9 octobre 1877), aux termes duquel Taieb bel el Kandouci a acquis la dite propriété pour le compte de ses deux frères Ahmed et M'Hammed ben el Kandouci ; 2° d'une autre acte d'adoul, en date du 10 chaabane 1300 (16 juin 1883), aux termes duquel Ahmed susnommé a vendu à son frère M'Hammed, requérant, ses droits dans la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sainte-Anne IV », réquisition 2152^r, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 652, du 21 avril 1925.

Suivant réquisition rectificative, du 5 janvier 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Sainte-Anne IV », réquisition 2152 R., sise contrôle civil de Salé, tribu des Hossein, fraction des Oulad Moussa, au kilomètre 6 de la route de Salé-Tiflet, est étendue à une parcelle contiguë à l'est, d'une contenance de quatre hectares environ, limitée : au sud, à l'ouest et au nord, par M. Bayle, demeurant à Rabat, et comprise dans le bornage du 5 janvier 1926 ; ladite parcelle provenant au requérant de l'acquisition qu'il en a faite de Driss et Tahar ben Hadj Abderrahman Lahssen suivant acte d'adoul du 12 rejeb 1343 (6 février 1925), homologué, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 8365 C.**

Suivant réquisition en date du 24 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Larbi ben Miloudi, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Khedidja bent Si el Maati, et vers 1905 à Thamous bent el Caïd Hamouda, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Lamine ben Miloudi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Oumelkheir bent Taïbi ; 3° Mohamed ben Miloudi, célibataire majeur ; 4° Bouazza ben el Mir, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Hamda bent el Miloudi ; 5° M'Hammed ben el Kebir, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Fatma bent Abdelkader ; 6° Mohamed ben el Kebir, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Rekia bent Si Taieb el Kebir ; 7° Moussa ben Taïbi, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Freha bent Ali ; 8° El Melche ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Itto bent Si Taïbi ; 9° El Kebir ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Fatma bent Zizoune, les susnommés demeurant au douar des Ouled Rabha, fraction des Ouled Boudjemaa, tribu des Moulaine el Outa ; 10° Ben Mellouk, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Fatma bent el Ayachi ; 11° Larbi ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à

Kamia bent ben Larbi ; 12° Maati ben Si Mohamed, veuf de Fatma bent Maati ben Mellouk, décédée vers 1916 ; 13° Abdelkader ben Si Mohamed, veuf de Aïcha bent Ben Mellouk, décédée vers 1908, ces derniers demeurant au douar Ouled Bourouisse, fraction des Melalka, tribu des Moulaine el Outa, et tous domiciliés à Casablanca, rue de Foucault, n° 97, chez M. Nakam, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mazouche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Zaïda), fraction des Ouled Boudjemaa, douar Ouled Rabha, à 1 km. de Boulhaut, sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés dites « Haoud Haoussi » et « Errbibha », réq. 6273 C. et 6280 C., appartenant au caïd Hamouda des Moulaine el Outa et à Larbi ben Miloudi, et par Taiebi ben el Hadj, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Neffikhe ; au sud, par M. Barbero, colon, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Guillemet, directeur de la Compagnie Marocaine, à Casablanca, rue de Tétouan, n° 1.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de filiation du 20 moharrem 1343 (21 août 1924), d'un acte de filiation et moulkia du 14 jourmada I 1267 (17 mars 1850) et de deux actes d'achat des 28 rebia II 1341 (17 décembre 1922) et 15 kaada 1330 (26 octobre 1912).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8366 C.

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1925, déposée à la Conservation le 24 du même mois, Mohamed ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Khia bent Maati, demeurant et domicilié au douar L'Hrakta, fraction des Beni Mli, tribu des Beni Ibrahim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat Rhalhla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-sud, tribu des Beni Ibrahim (Mzab), fraction des Beni Mli, douar L'Hrakta, près de l'Aïn Islène, sur la piste de Ben Ahmed à Ras el Aïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Si Djilali ben Mohamed ; à l'est, par El Maati ben Ahmed ; au sud, par Ahmed ould Abdelkader, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaoual 1315 (21 mars 1898), aux termes duquel Mohamed bel Hadj el Idiouri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8367 C.

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1925, déposée à la Conservation le 24 du même mois, Ahmed ben Abdelkrim ben Driss, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Khadoudj bent Sidi Ahmed ben Driss, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 317, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Ahmed ben Abdelkrim ben Driss n° 11 », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, cité Ben Driss, rue 317, n° 23.

Cette propriété, occupant une superficie de 306 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue 317 ; au sud, par Si Abdesslam ben Abdelkader Sarradj, chez Si Abdellah ben el Hadj el Abbès Serghini, à Mazagan, impasse 38, n° 2, et Si Ahmed ben Si Mohamed ben Thami, à Mazagan, rue 317 ; à l'ouest, par Ahmed ben Si Mohamed ben Thami précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 25 jourmada 1344 (11 décembre 1925), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8368 C.

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1925, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Chetenti Sauveur, marié sans contrat à dame Saïd Laurette, à Casablanca, le 6 février 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Beauce, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Laurette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Bel Air, près de la rue du Capitaine-Hervé et de la rue Duhaume.

Cette propriété, occupant une superficie de 329 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de El Maati ould Ziane, à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 248 ; à l'est, par M. Louis, architecte à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 250 ; au sud, par une rue de lotissement à Si Hadj Omar Tazi, à Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite « Héliane », titre 5008 C., appartenant à M. Tartarini Charles, rue de Fès, n° 41, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 23 décembre 1925, aux termes duquel Mme Beaudet Claire lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8369 C.

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Mohamed ben Hadj Abdesslam, marié selon la loi musulmane, en 1887, à Miloudia bent Aïssa et en 1889, à Khedidja bent Saïd, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Zaïda bent Hadj Abdesslam, mariée selon la loi musulmane, en 1881, à Bouchaïb ben Mohamed ; 3° Abdesslam ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Yamena bent Mohamed ben Dabi ; 4° El Kebira bent Brahim, mariée selon la loi musulmane, en 1911, à Abdelkader ben Djebli, tous demeurant au douar et fraction El Hafafra, tribu de Médiouna, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 103, chez M° Busquet, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Eloulja et Ard Erouiss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar et fraction El Hafafra, au km. 13 de l'ancienne route de Casablanca à Mazagan, près du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Si Reddad ben Ali, à Casablanca, rue Dar Miloudi ; à l'est et au sud, par les héritiers de Hadj Abdelsadek, au douar Hafafra précité ; à l'ouest, par la pîge ;

Deuxième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par les héritiers de Hadj Abdelsadek précités ; à l'ouest, par l'ancienne route de Casablanca à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Abdesslam ben Abdelaziz, ainsi que le constate un acte de filiation du 28 jourmada I 1344 (14 décembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8370 C.

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Mohamed ben Hadj Abdesslam, marié selon la loi musulmane, en 1887, à Miloudia bent Aïssa et en 1889, à Khedidja bent Saïd, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Zaïda bent Hadj Abdesslam, mariée selon la loi musulmane, en 1881, à Bouchaïb ben Mohamed ; 3° Abdesslam ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Yamena bent Mohamed ben Dabi ; 4° El Kebira bent Brahim, mariée selon la loi musulmane, en 1911, à Abdelkader ben Djebli, tous demeurant au douar et fraction El Hafafra, tribu de Médiouna, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 103, chez M° Busquet, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Sedra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar et fraction

El Hafafra, au km. 13,500 de l'ancienne route de Casablanca à Mazagan, près du marabout de Sidi M'Barek.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Abdelsadek, au douar Hafafra ; à l'est, par l'ancienne route de Casablanca à Mazagan ; au sud et à l'ouest, par Si Reddad ben Ali, à Casablanca, rue Dar Miloudi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Abdesslam ben Abdelaziz, ainsi que le constate un acte de filiation du 28 jourmada I 1344 (14 décembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8371 C.

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1925, déposée à la Conservation le 29 du même mois, Ommar ben M'Hammed ben Ommar el Bouzarrarri el M'Salmi, agissant en vertu d'une procuration du 12 rebia II 1344, au nom de : 1° Hania bent M'Hammed el Amri, veuve de Mohamed ben Abderrahman ; 2° Driss ben Mohamed ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Zahra bent Si Ali ; 3° Fatma bent Mohamed ben Abderrahman, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Larbi ben Hadj el Abbas ; 4° Eghzalla bent Mohamed ben Abderrahman, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, au fquih Ahmed ben M'Hammed ; 5° Saïd ben Mohamed ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Bent el Amrri ; 6° Brrouk bent Mohamed ben Abderrahman, mariée selon la loi musulmane, à Si Mohammed ben Larbi el Amrri ; 7° Abdelkader ben el M'Kadem Edlimi, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Khodija bent Ali, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad M'Sallem, au Souk el Tillatt de Sidi Ben-nour, tribu des Ouled Bouzerara, a demandé l'immatriculation, au nom de ses mandants, en leur qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Begrrarra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Bouzerara, douar des Oulad M'Sallem, au km. 70 de la route de Mazagan à Marrakech, à 1 km. de Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Si Kassem ben Djilali, représentés par Si Abdelkader ben Lahsein, à Marrakech, zaouia de Sidi bel Abbass ; à l'est, par la piste de Souk el Tillatt aux Aounnatt, et au delà, Si Ahmed ben Bouchaïb el Regragui, sur les lieux ; au sud, par la route de Mazagan à Marrakech ; à l'ouest, par une piste et au delà par le Makhzen, représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandants en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Abderrahman, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 22 rebia II 1344 (10 octobre 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8372 C.

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1925, déposée à la Conservation le 29 du même mois, Ommar ben M'Hammed ben Ommar el Bouzarrarri el M'Salmi, agissant en vertu d'une procuration du 12 rebia II 1344, au nom de : 1° Hania bent M'Hammed el Amri, veuve de Mohamed ben Abderrahman ; 2° Driss ben Mohamed ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Zahra bent Si Ali ; 3° Fatma bent Mohamed ben Abderrahman, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Larbi ben Hadj el Abbas ; 4° Eghzalla bent Mohamed ben Abderrahman, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, au fquih Ahmed ben M'Hammed ; 5° Saïd ben Mohamed ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Bent el Amrri ; 6° Brrouk bent Mohamed ben Abderrahman, mariée selon la loi musulmane, à Si Mohammed ben Larbi el Amrri ; 7° Abdelkader ben el M'Kadem Edlimi, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Khedija bent Ali, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad M'Sallem, au Souk el Tillatt de Sidi Ben-nour, tribu des Ouled Bouzerara, a demandé l'immatriculation, au nom de ses mandants, en leur qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « Bayadda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Bouzerara, douar des Oulad M'Sallam, au km. 7^e de la route de Mazagan à Marrakech, à 1 km. de Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Ahmed ben Ali et les héritiers de Brahim ben Essadik, sur les lieux ; à l'est, par la route de Mazagan à Marrakech ; au sud, par les héritiers de Ahmed ben M'Barrek, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Souk Djemaa de Beni Hllal.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandants en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Abderrahman, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 22 rebia II 1344 (10 octobre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8373 C.

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1925, déposée à la Conservation le 30 du même mois, Tahar ben el Hadj el Bah'ouli el Maaroufi el M'Zabi, marié selon la loi musulmane, à dame Rekia bent Abbou, en 1905, demeurant et domicilié au douar des Ouled Sid el Maroufi, fraction de Behalla, tribu des Beni Brahim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habiriatt ou bel Khbaizi », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction des Behalla, douar Si el Maroufi, à 2 km. à l'est du marabout de Sid M'Hamed el Bahloul.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Mohamed el M'Saïdi, au douar Msaidatt, fraction des Ouled Chebana, tribu des Beni Brahim ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la piste de Gottah el Bouazaoui à Aïn Bouiratt Esbane et au delà le requérant ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1327 (5 avril 1909), aux termes duquel Mohammed ben Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8374 C.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1925, déposée à la Conservation le 30 du même mois, Si Mohamed ben Lachemi el Medkouri Sebaï el Hautmani, marié selon la loi musulmane, représenté par son fils Mohamed, demeurant au douar El Hatamna, tribu des Ouled Sebbah (M'Dakra) et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, chez M. Jamin Henri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Arouda el Mers Djenan », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Sebbah, douar El Hatamna, au nord de la propriété dite « Haout », titre 3463 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la piste de Médiouna à Aïn Krémis ; à l'est, par le requérant ; au sud, par un cimetière ; par Larbi ben Mokadem et Ahmed ben Abdeslem ; à l'ouest, par les héritiers de Larbi Bertal ;

Deuxième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est et au sud, par Cheikh Mohamed ben Abdeslam ; à l'ouest, par les héritiers de Larbi Bertal, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Jamin Henri, susnommé, pour sûreté de la somme de 6.700 francs, en principal et des intérêts, au taux de 12 % l'an, remboursables le 17 décembre 1926, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 décembre 1925, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 2 moharrem 1333 (20 novembre 1914), 7 kaada 1331 (8 octobre 1913), aux termes desquels Laïdi bel Mokadem et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8375 C.

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1925, déposée à la Conservation le 30 du même mois, Ahmed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à El Batoul bent Si Ahmed ben Lahcen, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Amor bent Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Zahra bent Amor ; 2° Hachemi ben Bouchaïb, célibataire mineur ; 3° Khedidja bent Mohamed, célibataire mineure ; 4° Miloudia bent Mohamed, célibataire mineure ; 5° Mina bent Bouazza, veuve de Sid Mohamed ben Tahar ; 6° Fatma bent Mohamed, veuve de Mohamed ben Tahar ; 7° Aïcha bent Bouchaïb ; 8° Fatima bent Bouchaïb ; 9° Rekia bent Bouchaïb, ces trois dernières célibataires mineures, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Ahmed ben Sliman, fraction des Ouled Amaïsi, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touilatle et Moukati », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Ouled Amaïsi, douar Ouled Ahmed ben Sliman.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, composant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Si Saïd el Hamri, au douar Ouled Mekki Ziraoui, fraction des Aouamra, tribu des Ouled Arif ; à l'est, par Cheik ben Saad, au douar Guedana, fraction de Sidi Amor, tribu des Ouled Arif et Allal ben Bouazza, au douar Ouled Ahmed ben Sliman précité ; au sud et à l'ouest, par Si el Hadj ben Sabour, au douar Ouled Ahmed ben Sliman.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les requérants ; à l'est, par Cheik ben Saad précité ; au sud, par Si Hamou ben Bouchaïb el Amri, aux douar et fraction El Aouamra précités ; à l'ouest, par Sid el Bachir ben Driss, au douar Ouled Sidi Ahmed ben Sliman précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Mohammed ben Tahar el Arifi et Bouchaïb ben Tahar, ainsi que le constatent deux actes de filiation, en date du 29 joumada I 1344 (15 décembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8376 C.

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1925, déposée à la Conservation le 30 du même mois : 1° Ahmed ben Embarek Baschko, marié à dame Tahra bent el Mekki, vers 1900, selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs ; 2° Si Bouchaïb ben Ahmed Ezeghari, demeurant au douar Sidi Abdelmoumen, tribu des Guedana, agissant en qualité de mandataire, suivant procuration du 13 rebia I 1342, au nom de : a) Fatma bent Si Ahmed Ezeghari, veuve de Ben Achir ben Bou Rehila et remariée à Si Abdellah ben Abdelkader, vers 1923, suivant la loi musulmane, demeurant douar des Bramja, tribu des Guedana ; b) Mohamed ben Bou Achir ben Bou Rehila, mineur, sous la tutelle de son oncle Si Bouchaïb précité ; c) Meriem bent Ben Achir ben Bou Rehila, mariée à Hadj Mohamed ould Cheikh, vers 1922, selon la loi musulmane, demeurant à la zaouïa de Sidi bel Abbès, près de Marrakech, et domiciliés en leurs demeures respectives, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Sidi Bou Remil », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Bou Remil », consistant en terres de labour, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Ouled Abbou, douar Bramja, près de la zaouïa de Sidi Rahel.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par Bouchetta ben el Hadj el Kroumi, Mohamed ben Bachir Boujdy, Lahmar ben Aomar Boujdy, Mbarek ben M'Hamed Doukkali, tous demeurant douar Derkaoua, fraction des Ouled Abbou ; à l'est, par Abdellah ben Abdelkader el Karmouchi, Lahmar ben Aomar, Mohamed ben Bachir précités ; au sud, par une séguia de Tahakrit et le caïd Lyazid ez Zeraoui, demeurant au douar Sidi Ali ould el Hadj el Hafyane, fraction des Mzamza, tribu des Guedana ; à l'ouest, par la piste de Bramja au Mghaislat et au delà M. Vilo, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Ahmed ben Embarek Baschko, pour avoir acquis les parts indivises de certains cohéritiers, suivant acte sous seings privés, en date à Casablanca du 1^{er} novembre 1925 ; et 2° les autres requérants, pour avoir recueilli leurs parts dans la succession de Ben Achir ben Bou Rehila, ainsi que cela résulte d'un acte de filiation du 15 rebia II 1324 (8 juin 1906).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8377 C.

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1925, déposée à la Conservation le 30 du même mois, Tahar ben Hadj M'Hamed, marié à dame Zohra bent Habaha, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° M'Hamed ben Hadj M'Hamed, marié à dame Laïdia bent Ali, vers 1920, selon la loi musulmane ; 2° Abdeslam ben Maati, marié à dame Douria bent Mohamed, vers 1921, selon la loi musulmane ; 3° Aïcha bent Maati, célibataire majeure ; 4° Kebira bent Hadj M'Hamed, mariée à M'Hamed ben Nouar, vers 1922, selon la loi musulmane ; 5° Ghaliya bent Hadj Guerouaoui, veuve de Maati ben el Keraz, décédé vers 1906 et de Hadj M'Hamed, décédé vers 1908 ; 6° Zohra bent Mohamed, veuve de Maati ben el Kheraz, décédé vers 1906 ; 7° Abassia bent Lahcen, veuve de Maati ben el Kheraz précité ; 8° Faïda bent Ali, veuve de El Hadj M'Hamed, décédé vers 1908, tous demeurant tribu des Oulad Abbou, fraction Kherarza, douar Oulad Abdelkader et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez M^e Lycurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Mreis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mreis I », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Kherarza, douar Oulad Abdelkader, à proximité de la propriété dite « Zitoun », réquisition 7164 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Mokhtar ben Ahmed, au douar Oulad Abdelkader précité ; au sud, par les Oulad el Hachemi, au douar El Ayaïcha, fraction Oulad Abdelkader, tribu des Hedami ; à l'ouest, par Miloudi ben Thami, au douar Oulad Abdelkader précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de leurs auteurs décédés, El Maati bel Herraz el Aboubi el Abdelkadir et son frère El Hadj M'Hamed, ainsi que cela résulte d'un acte de filiation, en date du 1^{er} jourmada II 1344 (17 décembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8378 C.

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1925, déposée à la Conservation le 30 du même mois, Tahar ben Hadj M'Hamed, marié à dame Zohra bent Habaha, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° M'Hamed ben Hadj M'Hamed, marié à dame Laïdia bent Ali, vers 1920, selon la loi musulmane ; 2° Abdeslam ben Maati, marié à dame Douria bent Mohamed, vers 1921, selon la loi musulmane ; 3° Aïcha bent Maati, célibataire majeure ; 4° Kebira bent Hadj M'Hamed, mariée à M'Hamed ben Nouar, vers 1922, selon la loi musulmane ; 5° Ghaliya bent Hadj Guerouaoui, veuve de Maati ben el Keraz, décédé vers 1906 et de Hadj M'Hamed, décédé vers 1908 ; 6° Zohra bent Mohamed, veuve de Maati ben el Kheraz, décédé vers 1906 ; 7° Abassia bent Lahcen, veuve de Maati ben el Kheraz précité ; 8° Faïda bent Ali, veuve de El Hadj M'Hamed, décédé vers 1908, tous demeurant tribu des Oulad Abbou, fraction Kherarza, douar Oulad Abdelkader, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez M^e Lycurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mreis II », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Kherarza, douar Oulad Abdelkader, à proximité de la propriété dite « Zitoun », réquisition 7164 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par les requérants ; au sud, par le ruisseau dénommé « Oued Louardas » (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de leurs auteurs décédés, El Maati bel Herraz el Aboubi el Abdelkadir et son frère El Hadj M'Hamed, ainsi que cela résulte d'un acte de filiation, en date du 1^{er} jourmada II 1344 (17 décembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8379 C.

Suivant réquisition en date du 15 août 1924, déposée à la Conservation le 30 décembre 1925, Si el Hassane ben el Caïd Larbi el Mzabi, caïd de Ben Ahmed, marié vers 1918, suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à 5 km. de Ben Ahmed, au lieu dit « Mils », a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Sbîl », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu Mellal (Mzab), fraction Ritouni, à 5 km. de Ben Ahmed, au lieu dit « Mils », sur la route de Ben Ahmed aux Ouled Chebana.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par M. Chaulet, demeurant chez le caïd El Hassane Mils et par les Ouled el Arabi, demeurant douar Ritouni précité ; à l'est, par les Ouled ben el Fkih, au douar Ritouni précité ; au sud, par la route de Ben Ahmed aux Ouled Chebana ; à l'ouest, par la propriété dite « El Hammam », réq. 4951 C., appartenant à Si el Hadj ben Taghi ben Cherqui, demeurant à Mils.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage, en date du 16 rebia I 1335 (10 janvier 1917) intervenu entre les héritiers du caïd Larbi ben Cherki et ceux de Cherki el M'Zabi, aux termes duquel la présente propriété a été attribuée au requérant précité.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8380 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1924, déposée à la Conservation le 30 décembre 1925, Si el Hassane ben el Caïd Larbi el Mzabi, caïd de Ben Ahmed, marié vers 1918, suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à 5 km. de Ben Ahmed, au lieu dit « Mils », a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Assas », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu Mlal (Mzab), douar Ben Sektira, Ouled Ameur, à 18 km. de Ben Ahmed, sur la route de Ben Ahmed à Médiouna, près de Sidi Nadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Aïn Djeboub », titre 1594 C., appartenant à Lahssen bel Larbi bel Cherki, caïd du Mzab Mellal, demeurant à Ben Ahmed ; par Abdelkader ben Hadj Mohamed ; Hadj ben Kadour ben Messaouda ; Ben Saïd el Saghir ; les Ouled el Hadj Kaddour ; Slimane el Harizi ; Dahmane et consorts ; Ouled Wlaoukas ; Mohamed ben Salmi ; Mohamed et consorts, tous demeurant douar Ouled Ameur, tribu des Mlal ; à l'est, par Ould el Hadj el Aïdi, demeurant au douar Zouri, Oulad Ameur précité ; Ouled el Karfas, douar des Ouled Mhala ; El Bahloul Seghir ; Hadj ben Abdelkrim ; Bouazza ben Mohamed ; Hadj Mohamed ben el Yamani ; Mohamed ben Taïbi ; Mohamed ben el Habchi, tous demeurant douar Sektine précité ; au sud, par Si Benour, Mohamed ben el Yamani surnommé ; Mohamed ben Hadj Tazi ; Seghir Lazrak, Abdeslem ben Hadj el Maati, demeurant tous douar Sektine précité ; à l'ouest, par un cours d'eau et par Ahmed ben Ali et consorts et Si Mohamed Lasri, demeurant les premiers douar Ouled Rahal, le second, douar Ouled Amor, tribu Mlal.

et consorts et Si Mohamed Lasri, demeurant, les premiers, douar Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'achat en date

des 20 safar 1342 (2 octobre 1923), 2 rebia I 1337 (6 décembre 1918), 4 chaabane 1342 (11 mars 1924) et 2 rebia I 1337 (6 décembre 1918), aux termes desquels Mohamed bel Yamani (1^{er} acte), El Mathi bel Caïd ben Ahmed et El Hadj ben Taghi (2^e et 4^e actes) et Zohra bent Ahmed Eddoukalia et Fathma bent el Hadj Mohamed el Merahia (3^e acte) lui ont vendu leurs parts dans la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8381 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1924, déposée à la Conservation le 30 décembre 1925, Si el Hassane ben el Caïd Larbi el Mzabi, caïd de Ben Ahmed, marié vers 1918, suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à 5 km. de Ben Ahmed, au lieu dit « Mils », a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aïn Djeboub », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mellal, près de Ben Ahmed Sidi M'Barek, au lieu dit « Djouari et Tanifine ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Aïn Djeboub », titre 1594 C., appartenant à Lhassen bel Larbi bel Cherki, caïd des Mzab, demeurant à Ben Ahmed ; au sud, par Mohamed ben Hadj Kaddour el Harizi, demeurant tribu Ouled Hariz, fraction des Ouled Bouazza ; à l'ouest, par la propriété dite « Aïn Djeboub », titre 1594 C., susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat, en date du 20 safar 1342 (2 octobre 1923), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Mohamed ben Taïeb el Hamdaoui el Amraoui et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8382 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1924, déposée à la Conservation le 30 décembre 1925, Si el Hassane ben el Caïd Larbi el Mzabi, caïd de Ben Ahmed, marié vers 1918, suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à 5 km. de Ben Ahmed, au lieu dit « Mils », a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Melis », consistant en jardin avec constructions à usage d'habitation, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, à 5 km. de Ben Ahmed, au lieu dit « Melis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la route de Ben Ahmed aux Ouled Chebana avec au delà la propriété dite « El Hammam », rég. 4951 C., appartenant à Si M'Hamed ben Cherqui, demeurant à Melis ; par Si Larbi ben Djilali Ritouni, au douar des Rahal et par Si M'Hamed ben Cherqui précité ; à l'est, par la route allant de la zaouïa à Melis et par El Hadj ben Taghi ben el Caïd Cherqui, demeurant sur les lieux ; au sud, par ce dernier et la route de la zaouïa à Casablanca ; à l'ouest, par la piste de Aïn Krikira et au delà Ahmed Chattach et Abdeslam ould Rbir, demeurant tous deux à Melis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'achat, en date des 7 safar 1341 (29 septembre 1922), 19 chaabane 1337 (20 mai 1919), 14 moharrem 1340 (17 septembre 1921), 14 moharrem 1340 (17 septembre 1921), 20 chaabane 1337 (21 mai 1919), 7 safar 1341 (29 septembre 1922), aux termes desquels Khedidja bent el Caïd Mohamed ben Ahmed (1^{er} acte), les héritiers du caïd Ben Ahmed (2^e acte), Djilani bel Caïd Mohamed ben Ahmed (3^e acte), El Mathi bel Caïd Mohamed ben Ahmed (4^e acte), El Hadj ben Taghi et consorts (5^e acte) et Larbi ben Mohamed bel Hadj Taghi (6^e acte), lui ont vendu leurs droits sur la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8383 C.

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si el Hassane ben el Caïd Larbi el Mzabi, caïd de Ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Ben Ahmed, demeurant et domicilié à Mils, tribu des Mzab, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Khetater », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mellal (Mzab), au lieu dit « Mils », à 5 km. de Ben Ahmed, sur la route de Settlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, comprenant 3 parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la route de la zaouïa à Aïn Mahraz ; à l'est, par Si Lahssen ben el Caïd Charqui à Mils ; au sud, par la route de la zaouïa à Casablanca ; à l'ouest, par la route de Ben Ahmed à Settlat.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la route de la zaouïa à Aïn Mahraz ; à l'est, par Si M'Hamed ben el Caïd Charqui et Si Mohamed ben Salah à Mils ; au sud, par la route de la zaouïa à Casablanca ; à l'ouest, par les Ouled el Caïd Larbi à Mils.

Troisième parcelle. — Au nord, par la route de la zaouïa à Aïn Mahraz ; à l'est, par la piste de Souk el Khemis à Mils ; au sud, par la route de la zaouïa à Casablanca ; à l'ouest, par Si M'Hamed et Mohamed ben Salah précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul, en date des 25 kaada 1336 (1^{er} septembre 1918), 7 safar 1341 (29 septembre 1922) et 8 chaoual 1341 (24 mai 1923), aux termes desquels El Hadj Abdallah bel Caïd (1^{er} acte), Mohammed ben M'Hammed el Hadj Mohammed bel Caïd Cherki, Ahmed bel Caïd Cherki (2^e, 3^e et 4^e actes) et El Hadj ben Taghi bel Caïd Cherki (5^e acte) lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8384 C.

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb ben Krati, marié selon la loi musulmane, vers 1886, à dame Tamou bent Tahar, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^{er} Amor ben Bouchaïb, veuf de dame Fatma bent Abdelhadi, décédée vers 1905 ; 2^e Si Saïd ben Bouchaïb, veuf de dame Rekia bent Bouazza, décédée vers 1908, tous demeurant et domiciliés au douar Salamat, fraction des Ouled Attou, tribu des Moulain el Hofra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Feddan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulain el Hofra, fraction Ouled Attou, douar Salamat, sur la piste de Souk el Khemis de Sidi Amor à Souk el Arba de Mejni.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Khemis de Sidi Amor et au delà par Si El Ghali, chérif au douar Charfa, fraction des Ouled Attou ; à l'est, par Mohamed ould Saïdia, à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk et par Ahmed ben Bouchaïb, au douar Salamat ; au sud, par Rahal ben Amor, au douar Ouled Ali, fraction des Ouled Attou ; à l'ouest, par Si el Ghali Chérif précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia et acte de filiation en date du 12 chaoual 1320 (12 janvier 1903) constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8385 C.

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Passerone Fernand-Henri, marié sans contrat à dame Soro Jeanne-Marie, le 11 octobre 1913, à Paris (19^e), demeurant à Paris (19^e), rue Rodier, n° 21, représenté par le Comptoir lorrain du Maroc et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82, a demandé l'immatriculation en qualité de proprié-

taire d'une propriété dénommée « Lotissement du Quartier de la Gironde M. 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Passerone Henri », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de La Réole.

Cette propriété, occupant une superficie de 242 mq. 50, est limitée : au nord, par la rue de La Réole ; à l'est, par la propriété dite « Villa Augusta », réquisition 7699 C., appartenant à M. Tuillé Pierre, à Casablanca, rue de La Réole ; au sud, par le Comptoir lorrain du Maroc à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82, et par la propriété dite « Sol II », titre 3522 C., appartenant à Added Messaoud à Casablanca, rue Kerouani, n° 30 ; à l'ouest, par le Comptoir lorrain du Maroc précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 12 février 1920, aux termes duquel M. Bloch, agissant pour le compte de MM. Nathan frères et C^{ie} lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8386 C.

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1925, déposée à la Conservation le 31 du même mois, 1° Abdesselam ben Doukkali ben Taïbi el Allali, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Maryem bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Zohra bent Doukkali, mariée selon la loi musulmane, vers 1905, à Si M'Hammed ben Ali ; 3° Si el Maati ben Doukkali, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à El Hajla bent Hadj Bouchaïb ; 4° Si Ahmed ben Doukkali, célibataire majeur ; 5° Ali ben Doukkali, célibataire majeur ; 6° Si Bouazza ben Doukkali, célibataire mineur ; 7° Aïcha bent Doukkali, célibataire mineure ; 8° Halima bent el Hadj, veuve de Doukkali ben Ettaïbi ; 9° Larbi ben Doukkali, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Dafia bent el Moudden ; 10° Fatma bent Doukkali, mariée selon la loi musulmane, vers 1907, à Abdesselam ben M'Hammed ; 11° Aïcha bent Abdelkader, veuve de Doukkali ben Ettaïbi, tous demeurant au douar Ouled Oumi Allal, fraction des Ouled Aïssa, tribu des Ménia (Mzab), et domiciliés à Casablanca, rue du Marabout, n° 87, chez M. Wetterwald, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Mesram », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia (Mzab), fraction des Ouled Si Aïssa, douar Ouled Oumi Allal, près du marabout de Sidi Ali Moulén Talaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, comprenant cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les requérants ; à l'est, par les Ouled Arbi bel Maati, représentés par Si Abdeselem ben Arbi ; au sud, par les Ouled Regragui, représentés par Si Bouazza ben Regragui, à l'ouest, par Bouazza ould Korachia ;

Deuxième parcelle : au nord, par Si el Ghenimi et Mohammed ben Djilali ; à l'est, par Mohammed ben Abdesselam ; au sud, par Si Ali ben Larbi ; à l'ouest, par Si el Ghenimi précité ;

Troisième parcelle : au nord, par les Ouled Si Mohammed ben Taïbi, représentés par Si Bouchaïb ben Taïbi ; à l'est, par les Ouled Fathema, représentés par Si Rahal bel Hadj ; au sud, par Si Bouazza ben Ahmed ; à l'ouest, par la route de El Maria à Bir Ghamna Sébaa Aïoun ;

Quatrième parcelle : au nord, par Si el Ghenimi et Si Ali ben Larbi ; à l'est, par la route de Houad à Moul Tala ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par les Ouled el Hadj Bouazza, représentés par Si el Maati bel Hadj ;

Cinquième parcelle : au nord, par les Ouled ben Taïbi, représentés par Si Ali ben Taïbi ; à l'est, par les Ouled Regragui, représentés par Si Bouazza ben Regragui ; au sud, par Si el Ghenimi précité ; à l'ouest, par Si Bouazza ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Doukkali ben Ettaïbi, ainsi que le constate un acte de filiation de fin jourmada I 1344 (16 décembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dar Héritiers Bennis », réquisition 4597^e, sis à Casablanca, rue de Marrakech, n° 37 et 37 bis et rue du Fondouk, n° 66 et 66 bis, et dont l'extrait de réquisition d'immatriculation, paru au « Bulletin Officiel » n° 474, du 22 novembre 1921, a été déjà rectifié par une insertion au « Bulletin Officiel » n° 565, du 4 septembre 1923.

Suivant réquisition rectificative, en date du 20 janvier 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Dar Héritiers Bennis », réquisition 4597 C., est désormais poursuivie tant au nom des requérants antérieurs que pour le compte de leurs deux copropriétaires qu'ils avaient omis de mentionner précédemment, savoir :

1° Ahmed ben Taieb ben Abdelmejid Bennis, né vers 1896, à Casablanca, y demeurant, rue Bab Marrakech, n° 39, célibataire ;

2° El Anber bent Embareck, née vers 1894 au Soudan, demeurant à Fès, rue El Adoua, n° 10.

En vertu d'actes de filiation déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1417 O.

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Reibaud François-Joseph, entrepreneur de travaux publics, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 9 décembre 1905, avec dame Henry Marie, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, Boulevard de Sidi Yahia, n° 143, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Saint-Aimé », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, n° 143, quartier du Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété dite Maison Noguera, titre 645 O., appartenant à M. Noguera Pedro, sur les lieux ; à l'est, par la Compagnie Marocaine, à Paris, 60, rue Taitbout, représentée par M. Candelou Joseph, son agent à Oujda ; au sud, par la rue Hoche ; à l'ouest, par le boulevard de Sidi Yahia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque conventionnelle de premier rang consentie suivant acte sous seings privés en date, à Oujda et à Oran, des 27 et 30 novembre 1925, par lui-même au profit de MM. Carcassonne Georges, Carcassonne Achille et Carcassonne Louis, demeurant le premier à Alger, les deux autres à Oran, représentés par M. Frendo Charles, avocat-arbitre, leur mandataire régulier, demeurant à Oran, domicilié à Oujda, dans les bureaux de l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, pour sûreté et en garantie d'une reconnaissance de dette de la somme principale de trente-six mille francs avec intérêts de 7 % remboursable le 30 novembre 1926, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Oujda, du 17 juin 1925, aux termes duquel les héritiers Meyer Gueyger lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1418 O.

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Broquière Paul, avocat à Oujda, agissant comme mandataire, suivant pouvoir régulier de : 1° M. Galves Antoine, propriétaire, demeurant à Boukanefs (Oran), marié à dame Galvez Julia, le 23 octobre 1920, à Sidi bel Abbès (Oran), sans contrat ; 2° Galves Isidora, sans profession, demeurant à Detrie (Oran), mariée avec M. Perez José-Antonio-Rafael, au même lieu, le 28 novembre 1914, sans contrat ; 3° Galves Joséphine-Denise, sans profession, demeurant à Detrie, mariée avec M. Espinosa Diego, le 24 décembre 1914, au même lieu, sans contrat ; 4° Galves Aurélia, sans profession, demeurant à Detrie, mariée avec M. Montoro Eugénio, le 2 décembre 1922, au même lieu, sans contrat ; 5° Galves Manuel-Fidèle, cultivateur, demeurant à la Maison-Blanche (Boukanefs), marié avec dame Galves Marie-Joséphine-Angèle, le 22 octobre 1921, à Sidi bel Abbès, sans contrat ; 6° M. Galves Pierre, cultivateur, demeurant à Detrie, marié avec dame Soria Andrée, le 23 juin 1923,

au même lieu, sans contrat ; 7° Mlle Galves Virginie, sans profession, célibataire ; 8° M. Galves Ernest, sans profession, célibataire, ces deux derniers mineurs placés sous la tutelle dative de leur beau-frère, M. Espinosa Diego, susnommé, avec qui ils demeurent à Detrie, tous domiciliés en son cabinet à Oujda, a demandé es-qualités l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'un huitième pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Galves », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujda, à 100 mètres environ à l'ouest du pont de Taourirt, de part et d'autre de la route d'Oujda à Berguent, en bordure de la piste de Bou Hallou et de l'oued Nachef.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante hectares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle : au nord, par la route d'Oujda à Berguent ; à l'est, par l'oued Nachef ; au sud, par la piste de Bou Hallou à la route d'Oujda à Berguent, et au delà Moulay Abdallah el Houcine el Khalloufi, à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; à l'ouest, par El Bachir ould Ayada, à Oujda, quartier des Ouled el Cadi ;

Deuxième parcelle : au nord, par les Habous ; à l'est, par l'oued Nachef ; au sud, par la route d'Oujda à Berguent ; à l'ouest, par El Bachir ould Ayada, susnommé.

Le mandataire des requérants déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que ses mandants en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs père et mère, M. et Mme Galves Antonio, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété reçu par M^e Triponey, notaire à Sidi bel Abbès, le 13 avril 1923, M. Galves Antonio en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de M. Carcassonne Georges, suivant acte passé devant M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 6 décembre 1912.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1419 O.

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, Fatima Zohra bent el Hadj Hamou, propriétaire, mariée à Tahar ould el Hadj el Hachemi Senhadji, à Tlemcen (département d'Oran), vers 1922, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Ahi Oujda, rue Touil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Fatima Zohra », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, quartier France-Maroc, à 30 mètres environ à l'est du boulevard de la Gare, en bordure d'une rue projetée.

Cette propriété, occupant une superficie de trois ares soixante-neuf centiares environ, est limitée : au nord-est, par la propriété dite « Cottage Martinot », titre n° 394 O., appartenant à Mlle Hartinot Marie-Thérèse-Angèle, à Vougrey Chaource (Aube) ; au sud-est, par une rue projetée dépendant du domaine public ; au sud-ouest, par Mohamed Debdouza, sur les lieux ; au nord-ouest, par Mohamed ben el Hadj Salah el Mozabi, à Ghardaia (département d'Alger).

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 moharrem 1343 (24 août 1924), n° 126, homologué, aux termes duquel Amina bent Sid el Mamoun Boukaïs lui a fait don de cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1420 O.

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, 1° Cheikh Ali ben Ramdane, cultivateur, marié avec El Fekir Yamena bent Bouziane, au douar Chehalfa, fraction des Beni Khellouf, tribu des Beni Mengoucha du Nord, vers 1920, selon la loi coranique ; 2° Mohamed ould Ahmed ben Ramdane, cultivateur, marié avec Fatna bent Ali Berraho, au même lieu, vers 1906, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de leurs copropriétaires : a) El Hadj Kadda ben Ramdane, cultivateur, veuf non remarié de dame Tekfa bent

Mohamed ould Bouazza, décédée au même lieu, vers 1917, et avec laquelle il s'était marié au même lieu, vers 1896, selon la loi coranique ; b) Amar ould Ahmed ben Ramdane, cultivateur, marié avec dame Fatna bent Mohamed ould Ali ben Taieb, au même lieu, vers 1921, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar sus-désigné, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'un tiers pour le premier, d'un tiers pour les deuxième et quatrième, et d'un tiers pour le troisième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tizi Moch », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Chahalfa, fraction des Beni Khellouf, tribu des Beni Mengoucha du Sud, à 3 km. environ au sud d'Aïn Sfa, à 1 km. 500 environ au sud de l'oued Bou Sir, en bordure de la piste de Aïn Sfa au Djebel Meghiriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Ali ben Amar ; 2° El Hadj el Bekkai ben Larbi, et 3° Lakhdar ould Mohamed ben el Mokaddem, sur les lieux ; à l'est, par 1° Mohamed el Mokaddem ; 2° El Mahdi ould Ahmed el Bekkal ; 3° El Fekir Laid ould el Mokaddem, demeurant au douar Ouled Ouarrou, fraction des Beni Marissan, tribu des Beni Mengoucha du Nord ; au sud, par Si Ahmed ould el Hadj Amar ben el Mokhtar, sur les lieux, zaouia Ouled ben Tahar ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Sfa au Djebel Meghiriz et au delà : 1° Bouziane ould Lahbi, et 2° Abderrahmane ould el Aissaoui, sur les lieux, douar El Maallimin.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de taleb en date du 1^{er} rebia I 1327 (23 mars 1909), établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1421 O.

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Boutin Léon, agriculteur, marié avec dame Gaufreteau Louise à Aïn Témouchent (Oran), le 12 septembre 1917, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Pittolet, notaire à Oran, le 10 septembre 1917, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Boutinière V », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu de Taghedjiret, à 7 km. 200 au sud-ouest de Martimprey-du-Kiss, à 300 mètres environ au sud de la route de Martimprey à Berkane, de part et d'autre de l'oued Bou Zitt, en bordure de la piste d'Aouggout à Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 66 hectares, 50 ares environ, composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par M'Hamed ben Kadda Mekouri, sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ben Mouloud, sur les lieux ; au sud, par l'oued Bou Zitt ; à l'ouest, par El Hadj Ahmed el Meddah el Gherrabti, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Fekir Rabah ould Hamadi, sur les lieux, douar El Becharir ; à l'est, par Ahmed ben Mouloud, susnommé ; au sud, par l'oued Bou Zitt ; à l'ouest, par El Fekir Rabah, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par l'oued Bou Zitt ; à l'est, par Ahmed ben Mouloud, susnommé ; au sud, par la piste d'Aouggout à Martimprey-du-Kiss et au delà Salah ben Djaïala Ghermaoui, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben M'Hamed Achouf el Bouchari, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul des 8 rebia I 1342 (19 octobre 1923) n° 131 ; 9 rebia I 1342 (20 octobre 1923), n° 132 et 133, homologués, aux termes desquels 1° El Fekir Mohamed ben Ahmed ben Hamou ben Ali et consorts ; 2° Mimoune ben Ali et consorts, et 3° Mohamed ben Moussa et Taieb ben Lahcene lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1422 O.

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Dubois Ernest, propriétaire, marié avec dame Carbuccia Laure, à Oran, le 30 septembre 1919, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Gasquet, notaire en la même ville, le 30 septembre 1919, demeurant et domicilié à Oujda, rue Victor-Hugo, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Grands Oliviers », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier de France-Maroc, à 60 mètres environ à l'ouest du boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Les Oliviers », titre n° 6 O., appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété dite « Les Oliviers Marocains », titre n° 620 O., appartenant au requérant ; au sud, par une séguia publique et au delà la propriété dite « Rakaat Amar Angad », titre n° 719 O., appartenant au requérant ; à l'ouest, par une séguia publique et au delà 1° Mohamed Belkacem Kerreche, sur les lieux ; 2° M. Garbes, horticulteur à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, et 3° M. Simon Hippolyte, hôtelier à Oujda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 16 joumada I 1339 (26 janvier 1921), n° 165, homologué, aux termes duquel Ahmed ould Yahia ould M'Hamed ben Aïssa et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1423 O.

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Karsenty Léon, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Karsenty I », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, à 9 km. environ d'Oujda et à 800 mètres environ à l'ouest de la route d'Oujda à Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Ould Yahia el Menouar, demeurant tribu des Triffa ; 2° Brahim ben Mokhtar ould Laïd, sur les lieux ; à l'est, par 1° Miloud ould Lakhdar ben Salah Snaina ; 2° El Menouar ould Lamouri Snaina, sur les lieux ; 3° le requérant ; au sud, par Abderahmane el Mokaddem ould el Hadj Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° Benaïssa ould bel Khatir ; 2° Mohamed Taieb ould Letin ; 3° Rabah ould Abbou, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 kaada 1340 (9 juillet 1922), n° 381, homologué, aux termes duquel Sid Mohammed ould Moussa ould el Miloud lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**Réquisition n° 646 K.**

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Rémond Georges-Louis-Théodore, vétérinaire major de 1^{re} classe en retraite, marié à dame Pelletier Marie-Thérèse-Jeanne-Henriette, le 10 février 1896, à Boncourt (Meuse), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Deubel, notaire à Commercy (Meuse), le 3 février 1896, demeurant à Nice, boulevard Joseph-Garnier, n° 8, domicilié à Meknès, chez M. Fabiani, rue Rouanzine, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 27 de la ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot 27 », consistant en terrain bâti, située à Meknès, ville nouvelle, rue de la Poste et place Henrys.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par le capitaine Lagarde, à Nice, 8, boulevard Joseph-Garnier, chez le requérant, et la rue du Commerce ; à l'est, par la place Henrys ; au sud, par la rue de la Poste ; à l'ouest, par M. My, Miroiterie Générale du Maroc, rue de l'Horloge, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1338 (8 décembre 1919), homologué, aux termes duquel les Habous el Kobra de Meknès lui ont cédé, par voie d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 647 K.

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Rémond Georges-Louis-Théodore, vétérinaire major de 1^{re} classe en retraite, marié à dame Pelletier Marie-Thérèse-Jeanne-Henriette, le 10 février 1896, à Boncourt (Meuse), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Deubel, notaire à Commercy (Meuse), le 3 février 1896, demeurant à Nice, boulevard Joseph-Garnier, n° 8, domicilié à Meknès, chez M. Fabiani, rue Rouanzine, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 320 de la ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot 320 », consistant en maison d'habitation et magasins, située à Meknès-ville nouvelle, place du Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 814 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Marché ; au sud, par la Société Alenda Hermanos et Cie, représentée par M. Cerdan, son directeur à Meknès, place du Marché ; M. Marque, à Meknès, boulevard du Maréchal-Pétain ; M. Saphore, colon à Meknès, ville nouvelle, et M. Héraud, colon à Meknès, ville nouvelle ; à l'ouest, par M. Pagnon Emile, colon à Meknès, avenue de la République.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1338 (8 décembre 1919), homologué, aux termes duquel les Habous el Kobra de Meknès lui ont cédé, par voie d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 648 K.

Suivant réquisition, en date du 21 janvier 1926, déposée à la Conservation le 22 janvier 1926, M. Lazaro Francisco-Antonio-Rufo, sujet espagnol, camionneur, célibataire ; 2° Galiana Manuelle, veuve de M. Scriva Axension, tous deux demeurant et domiciliés à Fès-ville nouvelle, Dar Mahrès, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lazaro », consistant en terrain à bâtir, située à Fès, ville nouvelle, Dar Mahrès.

Cette propriété, occupant une superficie de 620 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Gagnardot, à Fès-Djedid ; à l'est, par la route de Dar Mahrès ; au sud, par M. Lambert, maître bottier à la casbah de Dar Debibagh ; au delà un chemin public de 7 mètres non dénommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdeslem ben Souda, à Fès-Médina, quartier Ziat, n° 18.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : M. Lazaro en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fès, du 22 avril 1925, aux termes duquel Mohamed ben Abdeslem ben Souda lui a vendu un terrain de plus grande étendue, comprenant la présente propriété ; 2° Mme Galiana, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fès, du 21 janvier 1926, aux termes duquel M. Lazaro susnommé lui a vendu la moitié indivise du terrain constituant la présente propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 649 K.

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1926, déposée à la Conservation le 22 janvier 1926, M. Rivals Pierre-Paul-Armand, commis principal des travaux publics, marié à dame Boutala Adélaïde, le 17 mai 1905, à Constantine (département de Constantine), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 106 du lotissement de la ville », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa du Mimosa », consistant en

villa et dépendances, située à Meknès, ville nouvelle, rue de la Poste, lot n° 106.

Cette propriété, occupant une superficie de 580 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Général-Laperrine ; à l'est, par M. Canu, architecte à Meknès ; au sud, par la rue de la Poste ; à l'ouest, par M. Desrozier, représenté par M. Barbier-Bouvet, architecte à Meknès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date, à Meknès, du 8 moharrem 1340 (11 septembre 1921), aux termes duquel les Habous el Kobra de Meknès lui ont cédé, par voie d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 650 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 22 mai 1924

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Jacquot Sylvain-Jean-Baptiste, colon, célibataire, demeurant et domicilié au lot n° 14 du lotissement des M'Jat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot M'Jat n° 14 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Fauvette », consistant en terrain de culture avec ferme, située contrôle civil de Meknès-ban'lieue, tribu

des M'Jat, sur l'ancienne piste de Meknès à El Hajeb, à 12 km. environ de Meknès, sur l'oued Karouba.

Cette propriété, occupant une superficie de 183 hectares, est limitée : au nord, par M. Toussaint, à Rabat, rue de l'Oureq (lot n° 10) ; à l'est, par M. Serres, sur les lieux (lot n° 13) ; au sud, par M. Soules, sur les lieux (lot n° 18) ; à l'ouest, par M. Longariéu, à Taza (lot n° 17), M. Seyler, sur les lieux (lot n° 15) ; et M. Bastian, sur les lieux (lot n° 16).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté d'une somme de 16.950 francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 28 octobre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4576 C.

Propriété dite : « Hamria », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 2 km. de Médiouna, sur la route de Casablanca.

Requérant : Hadj Ahmed ben Larbi el Médiouni, demeurant à Casablanca, rue Diemaa Souk, n° 42.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1923, et un bornage complémentaire a été effectué le 22 septembre 1924.

Cet avis annule celui paru au Bulletin Officiel du 22 janvier 1924, n° 587.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 4597 C.

Propriété dite : « Dar Héritiers Bennis », sise à Casablanca, ville indigène, rue de Marrakech, 37 et 37 bis, et rue du Fondouk, 66 et 66 bis.

Requérants : 1° les héritiers de Taleb Bennis, savoir :

1° Aïcha bent M'Hammed ben Kirane, veuve de Taleb ben Abdelmejid Bennis ; 2° Mohammed ; 3° Abdelouahad ; ces deux derniers placés sous la tutelle de Hadj ben Abdelmejid ben Kirane ; 4° Abdelmejid ben Taleb ben Abdelmejid Bennis ; 5° Mohammed ben Taleb ben Abdelmejid Bennis ; 6° Khenza bent Taleb, mariée à Abdelkader Bennis ; 7° Batoul ben Taleb, mariée à Omar ben Mohammed Chleuh ; 8° Rita bent Taleb, mariée à Mohamed ben Kacem Bennis ; 9° Ahmed ben Taleb ben Abdelmejid Bennis ; 10° Kabboura bent Taleb, mariée à Abdennebi ben Kacem Bennis.

2° les héritiers de Taleb Bennis, savoir :

11° Driss ben Taleb Bennis ; 12° Malika bent Taleb, mariée à Mohamed el Kibbaj ; 13° Zohra bent Taleb.

3° les héritiers de Mohammed ben Abdelmejid, savoir :

14° Mahjouba bent Abdallah, veuve de Mohamed ben Abdelmejid Bennis ; 15° Hadj Mohammed ben Mohammed Bennis ; 16° M'Hammed ben Mohammed ; 17° Fatma bent Mohamed Bennis,

mariée à Mohamed ben M'Hammed Scalli ; 18° Larbi ben Mohamed Bennis, célibataire, sous la tutelle de El Hadj Mohamed ben Mohamed Bennis ; 19° Habiba bent Mohamed, mariée à Madani el Merini ; 20° Saadia bent Mohamed, mariée à Mohamed ben Driss el Filali ; 21° Keltoum bent Mohamed Bennis, mariée à Abdsamad Debbagh ; 22° Zineb bent Mohamed ; 23° Zobeida bent Mohamed ; 24° El Amher bent Embarek, tous domiciliés chez Hadj Mohammed ben Mohammed Bennis susdésigné, à Casablanca, rue de Mogador, n° 34.

Le bornage a eu lieu les 23 juillet 1923 et 12 mars 1924.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin Officiel n° 608, du 17 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4948 C.

Propriété dite : « Cheikh Lahsen », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu du Mzab, fraction des Beni Ritoun, lieu dit « Milse », près du marabout de Si Ahmed el Ghadir.

Requérant : Cheikh Lahsen ben el Khadir, dit « Ould el Hamidia Er Raïtouni el Qadri, demeurant au douar Ouled Abdelkader, fraction des Beni Ritoun, tribu des Mzab.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5971 C.

Propriété dite : « Immeuble de la Compagnie Algérienne Oued Zem », sise contrôle civil d'Oued Zem, centre d'Oued Zem, route n° 13 de Ber Rechid au Tadla.

Requérante : La Compagnie Algérienne, représentée par J.-B. Fournet, domicilié à Casablanca, 3, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 6031 C.

Propriété dite : « M'Chich », sise contrôle civil d'Oued Zem, centre d'Oued Zem, route n° 13, de Ber Rechid au Tadla.

Requérant : Si M'Chich el Alami, demeurant à Kénitra et domicilié à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 6223 C.

Propriété dite : « Koudiat Smaïn », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction Hamadat, douar Baaza.

Requérants : 1° Ahmed ben Djilali ben Smaïn ; 2° Mohamed ben Beddaben Smaïn ; 3° Bendaoud ben Djilali ben Smaïn ; 4° Djilali ben Maati ; 5° Ahmed ben Mati ; 6° Tonzeur bent Smaïn, veuve de Hammadi ben Aoud ; 7° Bedda bent Abdesslam ; 8° Maati ben Mansour, tous demeurant et domiciliés au douar Baaza, fraction Hamoudat, chez Ahmed ben Djilali, leur représentant.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6296 C.

Propriété dite : « Immeuble Blachier », sise contrôle civil d'Oued Zem, centre d'Oued Zem.

Requérants : M. Blachier Louis et Mme Coin Célestine, épouse divorcée de M. Billiet Albert, demeurant tous deux à Oued Zem.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6948 C.

Propriété dite : « El Bidia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Zoualla, au km. 35 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben es Seghir, surnommé « Ben Hdja » ; 2° Fatma bent Si Lahsen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; 3° Sida el Kebira bent Ali Ezze-raouïa, veuve de Taleb ben el Hadj Mohamed ben es Seghir ; 4° Boukataya ben Si Abdallah ben el Hadj Mohammed es Seghir ; 5° Abdallah ben Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed es Seghir ; 6° Mohamed ben Abdallah ben Hadj Mohamed es Seghir ; 7° El Hadj Lahsen ben es Seghir ; 8° Aïcha bent Abdallah es Seghir ; 9° Halima bent Abdallah ben es Seghir ; 10° Fatma bent Abdallah ben es Seghir ;

11° Tahar ben Abdallah ben es Seghir ; 12° Si Bouazza ben Abdelkader el Hrizi ; 13° Aïcha bent Taleb Si Bouazza ben Abdelkader el Hrizi ; 14° Hadja Khedidja bent Hadj Mohamed el Hrizi, veuve de Hadj Mohamed ben es Seghir ; 15° Amina bent Hadja Mohamed ben es Seghir ; 16° Halima bent Hadj Mohamed ben es Seghir, mariée à Mohamed ben Hadj ; 17° Fatma bent el Hadj Lahsen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; 18° Mohamed ben el Hadj Lahsen ben es Seghir ; 19° Freha bent el Hadj Lahsen ben es Seghir, mariée à Mohamed ben Abdallah ; 20° Ahmed ben Si Taleb Abdallah ben el Hadj Mohamed ; 21° Zohra bent Si Taleb ben Abdallah ben el Hadj Mohamed ; 22° Freha bent Messaoud es Seghir, mariée à Mohamed ben Hadj, Mohamed.

Les mineurs sont sous la tutelle légale de Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hdja, tous demeurant au douar Ben Hdja, près de Ber Rechid, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre et domiciliés à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M° Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6764 C.

Propriété dite : « Blad el Gheddeine », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Oulad Abbou, douar Hamrouda, près de Sidi M'Barek, Oulad Azzouz.

Requérante : Fetouch bent M'Hamed ben Ali, veuve d'El Hadj Guerouaoui, demeurant au douar Hamrouda, tribu des Oulad Abbou et faisant élection de domicile à Casablanca, rue de Marseille, n° 53, chez M° Marzac, avocat.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7038 C.

Propriété dite : « Allegra I », sise à Mazagan, rue des Ecoles et de l'Hôpital-Indigène.

Requérant : M. Laredo Joseph-Salomon, demeurant à Mazagan, immeuble Meir Cohen.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7234 C.

Propriété dite : « Reyna II », sise à Mazagan, rue 356, n° 20.

Requérant : M. Reyna-Pons Francisco, demeurant à Mazagan, rue Goylet, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7235 C.

Propriété dite : « Reyna IV », sise à Mazagan, rue Leguillotte, n° 30.

Requérant : M. Reyna-Pons Francisco, demeurant à Mazagan, rue Goylet, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7259 C.

Propriété dite : « Reyna III », sise à Mazagan, impasse n° 26, n° 8.

Requérant : M. Reyna-Pons Francisco, demeurant à Mazagan, rue Goylet, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7341 C.

Propriété dite : « Dar Thamo », sise à Mazagan, rue 250, n° 3.

Requérante : Thamo bent el Hadj Smail ben el Hadj Bouchaïb el Hellali, demeurant à Mazagan, rue 250, n° 3, et domiciliée chez Mohamed Cherkaoui ben Mohamed el Berkaoui à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7354 C.

Propriété dite : « Les Camélias II », sise à Casablanca, quartier Gautier, entre le boulevard Moulay Youssef, l'avenue du Général-Moinier, les rues A.-de-Musset et Corneille.

Requérants : MM. Isaac Attias et Moses J. Nahon, domiciliés chez leur mandataire M. G. Buan, géomètre expert, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 21.

Le bornage ayant eu lieu le 18 septembre 1925 a été modifié le 20 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7400 C.

Propriété dite : « Soubaïa », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Beni Sbaa, à 7 km. de Sidi Smain.

Requérant : Si Mohamed ben M'Hamed Esbaï el Bouazizi el Herkali, demeurant au douar Beni Sbaa, fraction des Ouled Mes-saoud, tribu des Ouled Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7514 C.

Propriété dite : « Vincent I », sise à Mazagan, rue n° 358 et avenue Richard-d'Ivry.

Requérant : M. Vincent Jean-Louis, demeurant à Mazagan, rue n° 358.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7515 C.

Propriété dite : « Vincent II », sise à Mazagan, rue n° 358.

Requérant : M. Vincent Jean-Louis, demeurant à Mazagan, rue n° 358.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7568 C.

Propriété dite : « Celtique », sise à Casablanca, avenue du Général-Moinier.

Requérant : M. Guernier Eugène-Joseph, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 70.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7621 C.

Propriété dite : « Fondouk Zagury », sise contrôle civil d'Oued Zem, centre d'Oued Zem, route de Ber Rechid au Tadla.

Requérant : M. Zagury Léon, demeurant à Oued Zem, et domicilié chez MM. Suraqui frères, rue du Marabout, n° 15, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 503 M.**

Propriété dite : « Feddan Fern Aarich », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfloua, à Guedji.

Requérant : Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 574 M.

Propriété dite : « Ba Hamouch », sise à Marrakech-banlieue, tribu Zemrane, lieu dit « Sidi Rahal ».

Requérants : Mohammed, M'Barka et Abdelkader, enfants de feu Si Omar ben Amar Zemrani el Allouani el Magharbi, Zahra bent M'Barek et Fathma bent Zouïen, ses deux épouses, représentés par le caïd Allal Si Omar Zemrani el Allouani, demeurant à Marrakech, derb Caïd Rassou, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 622 M.

Propriété dite : « Store Souk Djemâa », sise tribu des Abda, près du Souk Djemâa.

Requérante : la Compagnie Immobilière du Moghreb à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, domiciliée à Safi, maison Murdoch Butler et Cie.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 724 M.

Propriété dite : « Entifa n° 1 », sise à Amizmiz, à 800 m. environ au sud-ouest du village de l'Ouadacker.

Requérante : la Société des Mines d'Antifa, à Paris, 98, rue Réaumur, et domiciliée à Amizmiz.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 725 M.

Propriété dite : « Entifa n° 2 », sise à Amizmiz, à 300 m. à l'ouest du village de l'Ouadacker.

Requérante : la Société des Mines d'Antifa, à Paris, 98, rue Réaumur, et domiciliée à Amizmiz.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 726 M.

Propriété dite : « Entifa n° 3 », sise à Amizmiz.

Requérante : la Société des Mines d'Antifa, à Paris, 98, rue Réaumur, et domiciliée à Amizmiz.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 347 K.**

Propriété dite : « Serij Khemis I », sise à Meknès, ville ancienne, au lieu dit « Serij Khemis » (périmètre urbain).

Requérant : M. Perriquet Camille, demeurant à Birtouta (Alger), représenté par M. H.-R. Mussard à Kénitra, ce dernier domicilié chez M. Clément, boucher à Meknès, place El Hedime.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 348 K.

Propriété dite : « Serij Khemis II », sise à Meknès, ville ancienne, au lieu dit « Serij Khemis » (périmètre urbain).

Requérant : M. Perriquet Camille, demeurant à Birtouta (Alger), représenté par M. H.-R. Mussard à Kénitra, ce dernier domicilié chez M. Clément, boucher à Meknès, place El Hedime.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 349 K.

Propriété dite : « Serij Khemis III », sise à Meknès, ville ancienne, au lieu dit « Serij Khemis » (à l'extérieur du périmètre urbain).

Requérant : M. Perriquet Camille, demeurant à Birtouta (Alger), représenté par M. H.-R. Mussard à Kénitra, ce dernier domicilié chez M. Clément, boucher à Meknès, place El Hedime.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 353 K.

Propriété dite : « Dar Arros Paris-Maroc n° 2 », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, au lieu dit « Ould el Arras », près du marché aux bestiaux.

Requérant : Société anonyme Paris-Maroc, dont le siège social est à Paris, 6, rue de Marignan, représentée par M. René Delmas, demeurant à Meknès « Magasins Modernes », rue Rouamizine.

Le bornage a eu lieu le 31 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 391 K.

Propriété dite : « El M'Tiria », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue du Général-Moinier, rue du Général-Laperrine et rue Faidherbe.

Requérant : M. Lafaye Paul-Marie-Joseph, contrôleur civil, demeurant à Mechra bel Ksiri et domicilié à Meknès, chez M. Barbier-Bouvet, architecte, rue du Général-Mangin.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le mardi 27 avril 1926, à 11 h. 15, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable :

D'un immeuble situé à Casablanca, quartier Ferrieu, au derb Abdallah, ruelle n° 1, portant le n° 16, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 18 mètres carrés environ, consistant en une maison d'habitation indigène de une pièce et une cuisine.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Mohamed ben Bachir et Fatna ; à l'ouest, par El Harraouia ; au sud, par Zohra bent Saïd et Fatma ; à l'est, par la ruelle n° 1.

Le terrain sur lequel sont édifiées ces constructions appartient au poursuivant.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Prosper Ferrieu, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, à l'encontre de dame Ghedija bent Abbas et Tamo, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, au derb Abdallah, en vertu d'un jugement rendu par M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, le 20 février 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

A défaut d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra

être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 27 janvier 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le mardi 27 avril 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable :

1° D'un immeuble situé à Casablanca, quartier Ferrieu, ruelle n° 6, maison n° 7, derb Abdallah, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, consistant en une maison d'habitation indigène de trois pièces avec cour.

Ledit immeuble limité :

Au sud, par Si Mohamed ben Daoud (actuellement Ferrieu) ; au nord, par Aïcha bent Mohamed ; à l'ouest, par la ruelle Derb Abdallah, n° 6 ;

2° Ruelle n° 4, maison n° 23, les constructions seulement composées d'une pièce édifiée en torchis avec petite baraque en bois attenante, le tout d'une superficie de 35 mètres carrés environ ;

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Aïssa bent Saïd Chtouki ; à l'ouest, par la ruelle ; au sud, par Mohamed ben Ali el Yaïdi ; à l'est, par Jlaïdi.

Le terrain sur lequel sont édifiées ces constructions appartient au poursuivant.

Ces immeubles sont vendus à la requête de M. Prosper Ferrieu, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, à l'encontre de Yamina bent Amor, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, rue n° 6, maison n° 7, derb Abdallah, en vertu d'un jugement rendu par M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, le 27 février 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication. A défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 27 janvier 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le mardi 27 avril 1926, à 9 h. 45, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable :

D'un immeuble situé à Casablanca, quartier Ferrieu, au derb Abdallah, ruelle n° 2, devant un immeuble portant le n° 24, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances couvrant 20 mètres carrés environ, consistant en une maison d'habitation indigène de 4 pièces, dont 2 petites.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Mohamed ben Hadj M'Hamed Kreyda ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mzabi ; au sud, par Sliman ben Doh ; à l'est, par la ruelle n° 2.

Le terrain sur lequel sont édifiées ces constructions appartient au poursuivant.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Prosper Ferrieu, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, à l'encontre de Hadda bent Abdelkader et Ghallia bent Mohamed, copropriétaires, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, au derb Abdallah, ruelle n° 2, portant le n° 24, en vertu d'un jugement rendu par M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, le 13 février 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

A défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 27 janvier 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile**

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 28 octobre 1925, à l'encontre du sieur Fekkak ben Abdelkrim el Mezraoui el Medkouri, demeurant ci-devant à Boucheron et actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant M^e Gayet, avocat à Casablanca, comme curateur, sur les deux immeubles ci-après désignés, situés contrôle civil de Boucheron, fraction des Ouled Azzouz.

1° Une parcelle de terrain dénommée « Bled el Mers », d'une contenance approximative de deux hectares, limitées :

Au nord, par son frère Bouazza ben Abdelkrim ;

A l'est, par le cheikh Mohamed ben Seghir ;

Au sud, par ses frères Ali et Mohamed ben Moussa ;

A l'ouest, par Abdesslem ben Larbi ;

2° Une parcelle de terrain dénommée « Bled el Hafari », d'une contenance approximative de deux hectares, limitée :

Au nord, par Bouchaïb ben Tahar ben Cherqui ;

A l'est, par Bouazza ben el Hadj Larbi ;

Au sud, par la piste de Boucheron à Sidi el Aïdi ;

A l'ouest, par la propriété d'Abdelkrim ben Djillali ben Mensour.

Que les formalités pour parvenir à la vente des dits immeubles sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au Palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur les dits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 22 janvier 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le mardi 27 avril 1926, à 10 h. 30, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérissable solvable ou fournissant caution solvable :

D'un immeuble situé à Casablanca, quartier Ferrieu, au

derb Hammam, ruelle n° 1, portant le n° 9, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 16 mètres carrés environ, consistant en une maison d'habitation indigène de deux pièces, une cuisine et w.-c. ;

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Mohamed ben Bouchaïb Cakkameri ; à l'ouest, par Zahra ben Ali ; au sud, par Djillali ben Lahassen ; à l'est, par la ruelle n° 1.

Le terrain sur lequel sont édifiées ces constructions appartient au poursuivant.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Prosper Ferrieu, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, à l'encontre des héritiers du sieur Hadj Abslam ben Madani Kadmiri, les sieurs Ali, Gilali et Hamou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, derb Hammam, ruelle 1, à gauche, maison n° 9, en vertu d'un jugement rendu par M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, le 2 février 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

A défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 27 janvier 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Avis de l'article 340 du dahir
de procédure civile**

Avis est donné à qui il appartient que par jugement sur requête du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 octobre 1925, la vente aux enchères publiques des deux immeubles ci-après désignés, dépendant de la succession vacante du sieur Paul André, dit Pascal, en son vivant employé au magasin principal d'habillement à Casablanca, a été ordonnée :

1° Un terrain défriché, situé à Ain Seba, banlieue de Casablanca, lotissement d'Ain Seba (lot n° 4), d'une superficie de

5.257 mètres carrés environ, entouré en partie de roseaux, avec puits, et limité :

Au nord, par le lot n° 43 à M. Laffin ou son ayant droit ; au sud et à l'est, par des rues de lotissement ; à l'ouest, par M. de Saboulin ou son ayant droit ;

2° Un terrain à bâtir, situé à Casablanca, quartier Mers Sultan, boulevard Victor Hugo, lotissement de Mers Sultan (lots n°s 316 et 317), d'une contenance de 262 mètres carrés environ, et limité :

Au nord, par M. Vélines ; à l'est, par M. Ceraulo ; au sud, par le boulevard Victor Hugo ; à l'ouest, par M. Soto.

Que les formalités pour parvenir à la vente desdits immeubles sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriétés et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 22 janvier 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Avis de l'article 340 du dahir
de procédure civile**

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 21 juillet 1925, à l'encontre du sieur Calacero Constanza, demeurant à Casablanca, 16, rue de Catalogne, sur un terrain situé dite ville, quartier de la T. S. F., lotissement Desbois, rue de Catalogne, n° 16, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 200 mètres carrés environ ;

Les constructions couvrant 140 mètres carrés environ, consistant en une maison d'habitation, édifiée en maçonnerie, couverte partie en terrasse et partie en tôle, qui comprend 11 pièces, une cuisine et cabinet d'aisance, avec cour cimentée.

Ledit immeuble limité :

A l'ouest, par la rue de Catalogne ; au sud, par un terrain vague et Mme Cucufa ; au nord, par M. Desbois et Mme Odile ;

Que les formalités pour parvenir à la vente du dit immeuble sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titre de propriété et tous prétendants à

un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 22 janvier 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 2 mars, à 15 heures, il sera procédé, à la direction de l'Office des P. T. T., à Rabat, aux adjudications publiques sur offres de prix et sur soumissions cachetées, de la fourniture du matériel, type P. T. T., pour lignes télégraphiques, décrit ci-après :

a) Ferrures galvanisées diverses (brides, consoles, traverses, vis) ;

b) Fil de cuivre de haute conductibilité de 3 m/m de diamètre ;

c) Isolateurs en porcelaine ou en verre à double cloche et à oreilles.

Les demandes de participations aux adjudications doivent parvenir à la direction de l'Office avant le 15 février 1926.

Il ne sera répondu à ces demandes que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

1° Patente de l'année courante ou, à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas publiés), celle de l'année précédente ;

2° Références de tout ordre que peut présenter le demandeur et particulièrement de certificats explicites (de même nature que les fournitures auxquelles ils se rapportent), émanant des administrations publiques et particulières dont il serait ou aurait été fournisseur.

Les usines où les fournitures seront exécutées devront également être indiquées.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 2 mars 1926, à 10 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la seconde partie du groupe scolaire, dit « De la Plage », à Tanger. (Maçonnerie, charpente en fer, plomberie, zinguerie, menuiserie, peinture, vitrerie, installation sanitaire.)

Cautionnement provisoire : 4.500 francs.

Cautionnement définitif : 9.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser :

A Rabat, chez M. Boutin, di-

rection générale de l'instruction publique ;

A Tanger, chez M. Curtenelle, inspecteur primaire au Souani.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, à Rabat, avant le 20 février 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 2 mars 1926, à 10 heures.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1381
du 25 janvier 1926.

Suivant acte reçu par le bureau du notariat de Rabat, le 16 janvier 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 25 du même mois, Mme Alphonsine-Maria Ligey, commerçante, épouse de M. Léon-Marius-Raoul Thirion, commis à la conservation foncière, avec lequel elle demeure à Rabat, rue Faran Zitouna, n° 2, a vendu à Mme Andréa-Marie-Yvonne Guillemette - Le Bras, sage-femme, épouse de M. Georges Donvez, professeur au lycée Gouraud, avec lequel elle demeure à Rabat, rue El Gza, le fonds de commerce de mercerie, bonneterie et chaussures, à l'enseigne de : « A l'Incroyable », qu'elle exploitait à Rabat, rue El Gza, n° 151, avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1383
du 27 janvier 1926.

I. — Suivant inscription prise au registre du commerce, le 11 juillet 1921, n° 599, il a été formé entre M. Maurice Ipousteguy, négociant, domicilié à Rabat, et deux membres, une société en commandite simple, au capital de cent cinq mille francs, dont le premier est seul gérant responsable et

les deux autres simples commanditaires.

Elle a pour objet l'exploitation, à Rabat, d'une maison de commerce de gros et demi-gros, à l'exclusion expresse de tout commerce de détail pour l'achat et la vente de matières premières et de tous produits manufacturés et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cette exploitation. Elle peut, en outre, s'intéresser à la direction ou à la gérance de tous commerces ayant pour objet les articles de librairie et articles accessoires et, notamment, les journaux.

Le siège de la société est à Rabat, 99, rue des Consuls.

Sa raison et sa signature sociales sont : « Ipousteguy et Cie », puis sa dénomination commerciale est « Société d'importation et d'exportation du Maroc occidental », par abréviation : « S. I. E. M. O. ».

II. — Suivant acte sous signatures privées fait en quatre originaux à Rabat, le 22 janvier 1926, dont l'un d'eux a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 27 du même mois, la société précitée a été modifiée ainsi qu'il suit, modification qui a produit effet à dater du 1^{er} janvier 1926 :

« Fixé désormais à deux cent mille francs, le capital a été fourni par égale portion, en espèces, par chacun des trois associés.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1374
du 15 janvier 1926

Par acte sous seing privé en date, à Fès, du 31 décembre 1925, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 4 janvier suivant, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 15 du même mois, M. Ribes Gustave, hôtelier, et Mme Giquel Joséphine, veuve de M. Bonardel, négociante, domiciliés à Sefrou, ont vendu à Mme Jeanne Renie, épouse divorcée de M. Joseph-Casimir Layet, propriétaire, demeurant à Fès, le fonds de commerce à l'enseigne de « Sefrou Hôtel », exploité à Sefrou, près Fès, avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours

de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1377,
du 21 janvier 1926.

Par acte sous seing privé en date à Fès, du 20 novembre 1925, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 9 janvier suivant, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 21 du même mois, Mlle Anna-Marie Restiaux, propriétaire, demeurant à Fès, ville nouvelle, a vendu à 1° M. Charles Hervé, négociant, demeurant à Casablanca, rue Briey ; 2° M. Emile Bours, commerçant, demeurant aussi à Casablanca, rue Lassalle, le fonds de commerce à l'enseigne de « Restaurant Continental », qu'elle exploitait à Fès, ville nouvelle, avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la seconde insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Blazy Pujol, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Safi, faisant fonctions de notaire, le 11 janvier 1926, il appert que M. Eyraud Auguste, négociant à Safi, a vendu à M. Simon Attias, négociant, même ville, un fonds de commerce de marchand de nouveautés indigènes sis à Safi, rue des Marchés, n° 146 et 148, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où

tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 22 janvier 1926, il appert :

Que Mlle Dolorès Valero, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Marcel Pinty, négociant à Casablanca, un fonds de commerce de café-débit de boissons, sis à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Guedj, et dénommé « Grand café de Bordeaux », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Briant, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, le 15 janvier 1926, il appert que M. Bruschini a vendu à M. Cazottes un fonds de commerce de fabrique d'eau gazeuse et sirops, sise à Marrakech-Gueliz, rue des Derkaoua, et dénommée « Distillerie de l'Atlas », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte passé par devant M. Petit Joseph, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, remplissant les fonctions de notaire, le 10 janvier 1926 et dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre : 1° M. Abraham-A. Bensimon ; 2° M. Jacob-A. Bensimon et 3° M. Albert-A. Benouaich, tous trois négociants demeurant à Mazagan, une société en nom collectif ayant pour objet toutes opérations commerciales en général, soit sur place, soit à l'importation ou à l'exportation, avec siège social à Mazagan, sous la raison sociale « Bensimon et Benouaich ».

Le capital social est fixé à trois cent mille francs, apportés par tiers par chacun des associés, lesquels partageront les bénéfices ou supporteront les pertes dans les mêmes proportions. Ils auront chacun la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.

La durée de la société est fixée à trois années renouvelables par tacite reconduction. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 16 janvier 1926, il appert :

Que M. André Mahy Delleci et son épouse née Girard ont vendu à M. Arnold Vincent-Faure un fonds industriel de crin végétal, sis à Casablanca, route de Mazagan, à Casablanca, au km. 23, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion :

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 27 janvier 1926, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Fathima bent Mohamed, fille soumise à Meknès, Algérienne, décédée à Meknès, le 23 janvier 1926, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 29 août 1925

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Plutus Roger, demeurant précédemment à Casablanca, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois, à compter de l'insertion du présent avis pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre lui par la dame Galy Odette, son épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 3 février 1925

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, la dame Lechevantou Albertine, épouse Nigromante, demeurant précédemment à Casablanca, quartier de l'Oasis, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invitée à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre elle par le sieur Jacques Nigromante, son époux.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 29 août 1925

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Grolleau Jules-Marie-Edouard, demeurant précédemment à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 124, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois, à compter de l'insertion du présent avis pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre lui par la dame Tranchant Marie-Louise, son épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**Bureau des faillites**

Audience du lundi 15 février 1926. (3 h. du soir).

Faillites

Feu Djéraleff, propriétaire à Salé, pour concordat ou union.
Fournier ex-négociant à Fès, pour reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Fetah ben Abbas ben Lahlou, Rabat, pour examen de situation.

Robert et Provost, ferblantier, Rabat, pour dernière vérification.

Boué Eliacin, ex-entrepreneur, Rabat, pour dernière vérification.

Albaz Elie, salle de ventes, pour concordat ou union.

Le Chef du bureau,
L. CHADUC.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel, en date du 6 janvier 1926 :

Le nommé Boualem ben Rahan, âgé de 30 ans environ, Marocain, sans autres renseignements ;

Déclaré coupable de vol qualifié, a été condamné à la peine de travaux forcés à perpétuité ;

En vertu des articles 379, 381, 383, 386, 55, 52 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle.
Casablanca, le 23 janvier 1926.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel, en date du 6 janvier 1926 :

Le nommé El Maati ben Al-lel, âgé de 33 ans environ, sans autres renseignements ;

Déclaré coupable de vol qualifié, a été condamné à la peine de travaux forcés à perpétuité ;

En vertu des articles 379, 381, 383, 386, 55, 52 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 23 janvier 1926.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES**Deuxième avis**

Il est rappelé au public que le dépôt du procès-verbal de la délimitation des immeubles collectifs, sis dans la tribu des Beni Chegdal, a été effectué au bureau des renseignements de Dar ould Zidouh le 8 septembre 1925 et le 26 septembre 1925 à la conservation foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à compter du 13 octobre 1925, date d'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 677.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH**AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le jeudi 24 juin 1926, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé sous le nom de Dar Essaid Ettahar I, titre foncier n° 305 M., consistant en une maison d'habitation et dépendances, située à Marrakech, Médina, derb Sidi Ahmed ou Moussa, n° 4, limité au nord par la propriété de Si Miloud ben Abdallah, au sud par la propriété du chérif Moulay Brahim ben Mohamed et par celle de Si Abdeslam ben Mohamed ; à l'est, par la propriété de Si Miloud ben Abdallah, la propriété de Abdallah ben Brahim et celle de Si Rahat ben Tahib ; à l'ouest par la propriété de Si Omar ben Mohamed ben Abid, celle de El Hadj Ahmed ben Mohamed et la propriété des Habous Soghra.

Cet immeuble est vendu à la requête de MM. du Colombier et de Peretti, demeurant tous deux à Marrakech, en vertu de

deux jugements rendus par le tribunal de première instance de Casablanca les 6 décembre 1922 et 6 mars 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat du tribunal de paix à Marrakech.

A défaut d'offres, et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes dans les derniers jours du délai des enchères, l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit secrétariat, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Marrakech, le 2 février 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Les distributions par contribution provenant de la vente des divers biens mobiliers saisis à l'encontre de :

1° M. Jean Garcia, demeurant précédemment à Marrakech, actuellement sans résidence ni domicile connus ;

2° M. Salvator Burgos, électricien à Marrakech, sont ouvertes au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech où les créanciers des susnommés devront produire leurs titres de créance dans les trente jours de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Assistance judiciaire

Bureau de Casablanca,

Décision du 26 décembre 1925.

Avis de mise aux enchères

Il sera procédé le jeudi 6 mai 1926, à dix heures au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, à la vente aux enchères publiques de :

1° la moitié d'une maison sise à Marrakech, quartier Sbitem Elquedim, n° 98, comprenant au rez-de-chaussée, une cour, un puits, trois pièces, une cuisine, un w.-c. et une petite écurie ; au premier étage, une galerie et trois pièces, ledit immeuble limité par le derb Sbitem Elquedim et des maisons appartenant à Haman Gzer, Ben Ali Eldgbar et Caïd Ali ben Mohamed.

Sur la mise à prix de trois mille francs.

2° le quart de la guelsa (usufruit) d'une boutique, sise à Marrakech, kissaria centrale, n° 115.

Sur la mise à prix de deux mille francs.

Ces parts d'immeubles dépendant de l'actif de la faillite du sieur Mohamed ben el Hadj Mohamed el Deghal Seghini, ex-commerçant à Marrakech, sont vendues à la requête de M. Ferro, secrétaire-greffier à Casablanca, agissant en qualité de syndic de l'union des créanciers de ladite faillite, en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 23 novembre 1921.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit secrétariat où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Marrakech, le 2 février 1926

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu le 4 août 1925, par le tribunal de première instance de Casablanca, entre :

La dame Aimée-Marguerite Marc, épouse du sieur Paul-Robert Lièvre, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Porte-Joie, par Saint-Pierre-de-Vauvray (Eure) ;

Et le sieur Paul-Robert Lièvre, architecte, demeurant à Casablanca ;

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux Lièvre, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 1^{er} février 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 29 mars 1926.

D'un jugement contradictoire, rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 14 octobre 1925, entre :

Le sieur Paul Antonini, gardien au service pénitentiaire, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Marie-Toussaint Ceccaldi, épouse du sieur Antonini, domiciliée de droit avec

ce dernier, mais résidant de fait à Tunis ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Antonini, à leurs torts et griefs réciproques.

Casablanca, le 1^{er} février 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA (circonscription nord)

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix une distribution par contribution pour la répartition entre les créanciers de M. Maronnet Marcel d'une somme provenant des retenues opérées sur ses salaires en vertu d'une saisie-arrest.

Les créanciers intéressés sont invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
CONDEMEINE.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des habous

Il sera procédé, le mercredi 25 chaabane 1344 (10 mars 1926), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Mazagan, à Azemmour, à la cession aux enchères, par voie d'échange, de : 1/9 d'une maison, n° 7, sise derb El Feqih ben Tahar, à Azemmour, de la zaouïa Qadria, en indivision pour le surplus avec le pacha, sur la mise à prix de 1.000 frs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib des Habous à Mazagan, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 18 chaabane 1344 (3 mars 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra, à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une parcelle de terre, avec ses servitudes actives et passives, sise à Boujeloud, d'une superficie approximative de 220 mq., sur la mise à prix de 13.200 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous Soghra, à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante
Marie-Carmela Brau

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 27 janvier 1926, la succession de Mme Marie-Carmela Brau, en son vivant demeurant Hôtel de la Scala, à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante
Jean-Maurice Le Roch

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 27 janvier 1926, la succession de M. Jean-Maurice Le Roch, en son vivant officier de marine à la Compagnie Générale Transatlantique, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

AVIS D'OPPOSITION

M. Georges Lartigue, boucher-sellier à Meknès, s'étant rendu acquéreur de la part de matériel et marchandises appartenant à M. Hally, son ex-associé, les oppositions seront reçues jusqu'au 20 février 1926 inclus.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Zabulou Benhalm

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 28 janvier 1926, le sieur Zabulou Benhalm, négociant à Casablanca, route de Médouna, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour, 28 janvier 1926.

Le même jugement nomme : M. Lasserre, juge-commissaire ; M. Ferro, syndic provisoire.

Pour extrait certifié conforme :

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

Dissolution de société

SOCIÉTÉ DES LIGES INDUSTRIALISÉS AU MAROC

Suivant délibération, en date du 8 janvier 1926, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « Société des liges industrialisés au Maroc », au capital de cent quarante-deux mille francs, divisé en cent quarante-deux actions de mille francs chacune, dont le siège social est à Rabat, rue des Alpes, a prononcé la dissolution anticipée de la dite société à compter du dit jour.

Elle a nommé comme liquidateur le conseil d'administration sortant composé de :

M. Ifrah Salomon, courtier à Rabat, rue Souk Semara ;

M. Simionescu Ernest, entrepreneur, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ;
M. Allibert Jean, agent maritime, demeurant à Rabat, rue des Alpes ;

Avec tous pouvoirs pour continuer à gérer la société, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Des copies enregistrées et certifiées conformes de la délibération susénoncée ont été déposées le 1^{er} février 1926, à chacun des greffes du tribunal de paix et du tribunal de première instance de Rabat.

Pour les liquidateurs et
par procuration des deux
autres,

L'un d'eux :

IFRAH.

Constitution de société

COMPAGNIE FINANCIÈRE
DU MOGHREB

Société anonyme au capital de
1.000.000 de francs
Siège social à Casablanca

I. — Statuts

Suivant acte sous signature privée, fait double à Casablanca, le 18 décembre 1925, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu par M^e Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 29 décembre 1925, M. Léon-Raoul de Girard de Charbonnière, demeurant à Paris, 57, rue Scheffer, a établi les statuts d'une société anonyme marocaine desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé, entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme marocaine qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur au Maroc sur les sociétés anonymes.

Art. 2. — La société prend la dénomination de « Compagnie Financière du Moghreb ».

Art. 3. — La société a pour objet : la recherche, l'étude, la création, le développement de toutes affaires agricoles, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en tous pays et spécialement au Maroc.

La participation directe ou indirecte aux susdites opérations, la création de toutes sociétés nouvelles.

Toutes opérations de banque, d'escompte, de courtage, de dépôts ou de gérance et la gestion de capitaux mobiliers ou immobiliers soit pour le compte de la société, soit pour le compte de tiers.

Et, d'une manière générale, toutes opérations d'ordre agricole, industriel, commercial ou financier se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Art. 4. — Le siège social est à Casablanca, 16, rue de l'Industrie.

Art. 5. — La société aura une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années, qui commenceront à courir le jour de la constitution définitive, sous réserve de ce qui sera dit à l'article 52 concernant l'éventualité d'une prorogation ou d'une dissolution anticipée.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de un million de francs et divisé en deux cents actions de cinq mille fr. chacune, toutes à souscrire en numéraire.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie de souscription, soit par voie d'apport, par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. Les actions qui seront créées en représentation de toute augmentation de capital pourront être des actions de priorité.

L'assemblée pourra exiger le paiement d'une prime représentant la totalité et une partie seulement de la part que chaque action nouvelle se trouvera avoir dans les réserves sociales, fonds d'amortissement et de prévoyance. L'emploi de cette prime sera déterminé par le conseil d'administration.

Par dérogation au présent article, le conseil d'administration est autorisé d'ores et déjà à porter le capital social à cinq millions de francs en une ou plusieurs fois, sans qu'il soit besoin d'une résolution de l'assemblée générale.

Le capital pourra aussi être diminué par décision de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 7. — En outre, il est créé quarante parts de fondateur, au porteur, sans valeur nominale qui sont attribuées à tous les souscripteurs à raison d'une part par cinq actions souscrites, donnant droit chacune à 1/40^e de la portion des bénéfices nets attribuée aux parts de fondateur par l'article 49 des statuts et ce jusqu'à expiration et liquidation de la société (alors même que sa durée serait prorogée).

Ces titres seront extraits d'un livre à souche, numérotés de 1 à 40, revêtus du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil. Ils sont cessibles par la simple tradition.

Art. 8. — Le montant de chaque action sera payable au siège social, savoir : le premier quart, soit mille deux cents cinquante francs à la souscription, et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil.

Les appels de fonds des trois derniers quarts seront portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance, et, en outre, si le conseil le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite quinze jours à l'avance dans l'un des journaux d'annonces légales se publiant au siège social.

Art. 13. — Aucun actionnaire ne pourra céder tout ou partie des actions lui appartenant sans les avoir offertes, au préalable, aux autres actionnaires,

qui auront toujours la préférence pour les acquérir à prix égal. Cette offre sera faite par lettre recommandée, adressée au conseil d'administration, qui sera tenu d'en faire connaître immédiatement l'objet aux autres actionnaires. Si, dans la quinzaine de l'envoi de cette lettre, aucun actionnaire n'a fait savoir qu'il entendait user de son droit de préférence, l'actionnaire vendeur pourra réaliser immédiatement le transfert des actions qu'il entend aliéner.

Art. 15. — Dans toute augmentation de capital par voie d'émission de nouvelles actions en espèces, il est réservé un droit de préférence aux propriétaires des actions anciennes pour la moitié de ces actions. L'autre moitié reste à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration fixera le délai et les conditions dans lesquels le droit de préférence à la souscription devra être exercé.

Art. 21. — La société est administrée par un conseil composé d'un membre au moins et de cinq au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 23. — La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet du renouvellement dont il va être parlé.

A l'expiration de la première période de six ans, le conseil se renouvellera en entier. Ensuite, à compter de la septième année, il se renouvellera par voie de tirage au sort, dans des conditions déterminées par le conseil d'administration, suivant le nombre de ses membres et conformément à l'usage, de façon qu'aucun d'eux ne reste en fonctions plus de six ans sans être soumis au renouvellement.

Une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par voie d'ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 27. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président de la séance et un autre des administrateurs qui y ont pris part.

Les noms des membres présents sont indiqués en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies des extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiées par un administrateur.

Art. 28. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société sans aucune restriction ni réserve.

Art. 29. — Le conseil peut, pour l'expédition et la gestion

des affaires sociales, investir un ou plusieurs de ses membres du mandat d'administrateur délégué ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la société.

Art. 35. — L'assemblée se compose de tous les actionnaires, propriétaires d'une action au moins et libérée de tous les versements exigibles.

Art. 45. — Les décisions de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations à fournir aux tiers sont valablement signés par un administrateur et, en cas de dissolution, par le ou les liquidateurs.

Art. 49. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, frais généraux et de publicité, allocations, gratifications, intérêts, amortissements des capitaux d'emprunts, amortissements industriels, etc.), constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale. Lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à la création profitera à un fonds de prévoyance ; les versements à la réserve reprendront leur cours si celle-ci vient à être entamée ;

2° Somme suffisante pour fournir aux actionnaires un premier dividende représentant un intérêt annuel de 8 % sur le montant versé et non remboursé de leurs actions sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Toutefois, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir l'intérêt à 8 % des sommes versées sur les actions, la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve spéciaux.

Sur le surplus, il sera prélevé :

5 % pour le conseil d'administration, qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable, le solde sera ainsi réparti :

25 % aux parts de fondateur créées à l'article 7 ci-dessus ;
75 % aux actionnaires.

Sur ces 75 %, l'assemblée générale pourra prélever une somme destinée à la création de

tous fonds de réserve, d'amortissement et de prévoyance dont elle déterminera l'importance, la destination et l'emploi et qui appartiendront aux seuls actionnaires.

Art. 52. — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications dont elle aura reconnu l'utilité.

Art. 54. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

L'assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir la moitié au moins du capital social, sa résolution doit, dans tous les cas, être rendue publique.

Art. 57. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société et de la liquidation entre les actionnaires de la société ou entre les actionnaires entre eux, à raison des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout actionnaire qui provoque une contestation de ce genre doit faire élection de domicile à Casablanca.

Toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu comme il vient d'être dit ou, à défaut, à curateur désigné par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance du siège social ou son dévolutaire.

De convention expresse, aucun actionnaire ne pourra tenter une demande en justice contre la société sans que cette demande ait été préalablement déferée à l'assemblée générale des actionnaires, dont l'avis devra être soumis aux tribunaux compétents en même temps que la demande elle-même, à peine d'irrecevabilité de cette dernière.

Art. 58. — Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des quarante parts de fondateur ci-dessus créées.

Cette association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que l'association pourra seule, et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer ces droits et actions.

II. — Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu, le 29 décembre 1925, par M^e Marcel

Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, M^e J. Bonan, avocat à Casablanca, agissant, suivant procuration authentique, en date du 15 décembre 1925, au nom et comme mandataire de M. Léon-Raoul de Girard de Charbonnière, susnommé, fondateur de la société dite « Compagnie Financière du Moghreb », a déclaré que les deux cents actions de cinq mille francs chacune qui étaient à souscrire et à libérer en espèces ont été souscrites en totalité et qu'il a été versé en numéraire une somme égale au quart des actions souscrites par chacune, soit au total une somme de deux cent cinquante mille francs.

Un état contenant les noms, prénoms, professions et adresses des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et des versements effectués par chacun d'eux est demeuré annexé à la minute dudit acte.

III. — Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société dite « Compagnie Financière du Moghreb », tenue à Paris, le 31 décembre 1925, il résulte :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M^e J. Bonan, es-qualité de mandataire du fondateur de ladite société, aux termes de l'acte précité, reçu par M^e Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 29 décembre 1925 ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Gaston de Charbonnière, négociant, demeurant 2, rue de Trianon à Le Perreux (Seine) ;

M. Léon-Raoul de Girard de Charbonnière, banquier, demeurant à Paris, 57, rue Scheffer ;

3° Qu'elle a nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice social, conformément à l'article 33 des statuts, M. Clément Lemoine, demeurant à Paris, 24, rue Royale, et comme commissaire suppléant M. Roger de Charbonnière ;

4° Qu'elle a constaté l'acceptation des dites fonctions par les administrateurs et commissaires aux comptes ainsi nommés ;

5° Qu'elle a approuvé les statuts de la société dite « Compagnie Financière du Moghreb » et déclaré la société définitivement et régulièrement constituée.

IV. — Publication

Une copie certifiée conforme des statuts de la société Compagnie Financière du Moghreb ; Une expédition de l'acte de

déclaration de souscription et de versement du 29 décembre 1925 ;

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 31 décembre 1925 ;

Le tout susénoncé a été déposé le 16 janvier 1926 à chacun des secrétariats des greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix, canton sud, de la même ville.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

N. B. — L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 a été inséré dans la Gazette des Tribunaux du Maroc, n° 208, du 28 janvier 1926.

Société anonyme

HORTICOLE ET ARBORICOLE MAROCAINE

Au capital de 2.250.000 francs dont le siège social est à Casablanca

I. — Suivant acte sous seing privé en date, à Bruges (Belgique), du 17 septembre 1925, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement dont il sera ci-après parlé, MM. Henri Beer-naert, administrateur délégué de la Société d'Horticulture Flandria Assebroeck-Ics-Bruges, domicilié à Ostende, 20, avenue Léopold, et Jean de Brouwer, docteur en droit, industriel, administrateur délégué de la Société d'Horticulture Flandria, domicilié à Bruges, rue des Corroyeurs-Blancs, n° 1, ont établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

Dénomination, objet, siège, durée.

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine chérifienne, qui sera régie par les présents statuts, ainsi que par la législation applicable au Maroc, aux sociétés anonymes.

Art. 2. — La société prend le nom de Société anonyme Horticole et Arboricole Marocaine.

Art. 3. — La société a pour objet : a) la culture et le commerce de plantes ornementales et de fleurs ; b) l'arboriculture ; c) la viticulture et tous commerces et industries accessoires pouvant s'y rattacher pour réaliser son but. Elle pourra acheter et vendre, pren-

dre à bail tous terrains et faire toutes opérations généralement quelconques, se rattachant directement ou indirectement aux buts ci-dessus spécifiés.

Art. 4. — Le siège social est établi à Casablanca.

Art. 5. — La durée de la société est de quatre-vingt-dix années, à dater du jour de sa constitution définitive.

Capital social, actions

Art. 6. — Le capital social est fixé à francs deux millions deux cent cinquante mille, représenté par quatre mille cinq cents actions de cinq cents francs chacune, dont quatre mille payables en numéraire, cinq cents actions seront remises à la Société anonyme Flandria Assebrook-les-Bruges, et M. Ernest Drappier, en rémunération de leurs apports, savoir la première, ses études et ses relations au Maroc, le second ses études, sa clientèle, ses relations, ses plantes, et tout son matériel horticoles. Ils se les répartiront au gré de leur convention particulière. Ce capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois et jusqu'à concurrence de six millions de francs, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces par simple décision du conseil d'administration.

Art. 7. — Les actions à souscrire en numéraire seront libérées de la manière suivante : 50 % lors de la souscription, le surplus en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée à eux adressée, au moins un mois avant l'époque fixée, pour le versement. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit au profit de la société au taux de sept pour cent par an, à dater de son exigibilité, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. Un défaut de paiement constaté par une simple sommation adressée au souscripteur et demeurée sans effet permet à la société de faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés ne sont pas effectués. A cet effet, un avis de mise en vente, indirectement publié dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après cette publication la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, en une ou plusieurs fois, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères par le mi-

nistère du bureau des notifications et exécutions près le tribunal de Casablanca. Les titres originaux des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et doivent être restitués à la société pour annulation. Il en est délivré de nouveaux pour duplicata aux acquéreurs. En conséquence, tout titre non revêtu de la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable, aucun dividende ne lui sera payé. Le produit de la vente est imputé conformément à la loi, sur ce qui est dû à la société sur les actions vendues, l'actionnaire exproprié restant tenu de la différence en moins ou profitant, s'il y a lieu, de l'excédent. Le droit d'assister aux assemblées générales et d'y voter ne pourra être exercé au moyen des titres sur lesquels les versements appelés n'auront pas été effectués.

Art. 8. — La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition, celle des actions non encore libérées ne peut se faire qu'à des personnes agréées par le conseil d'administration, et sans que celui-ci ait à justifier son refus ou son acceptation.

Art. 9. — En cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles. Il détermine aussi comment s'exerceront les droits de préférence créés à la suite et les délais dans lesquels ils s'exerceront. Les intéressés sont tenus pour suffisamment avertis, par la publication d'avis, à l'instar de ce qui est décrété aux statuts, pour la convocation des assemblées générales. Un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles est réservé pour un quart à la société anonyme Flandria, dont le siège social est à Assebrook-les-Bruges (Belgique), pour un deuxième quart à tous les comparants à l'acte constitutif. Ils l'exerceront entre eux au prorata de leur participation à la souscription du capital d'origine. La moitié restante est réservée par préférence aux porteurs d'actions de capital anciennes, le tout sauf cas d'apport, à rémunérer en actions. En conséquence, le droit de créer des actions en vue de rémunérer les apports est expressément réservé et les titres créés dans ces conditions échappent au droit de préférence ci-dessus établi. Tous les droits de préférence créés ci-dessus cesseront lorsque le capital de l'Horticoles Arboreoles Marocaine aura été porté à six millions.

Art. 10. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action, s'il y a plusieurs

copropriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Art. 11. — Les héritiers ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer ni l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni la liquidation ou le partage de ceux-ci, s'immiscer en rien dans l'administration de la société.

Administration

Art. 12. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de huit au plus, nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 13. — Les actionnaires seront nommés pour un terme de six ans. Les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de mil neuf quant les numéros des actions, cent vingt-neuf ; à partir de cette date, ils se renouveleront d'après un roulement et par voie de tirage au sort, de telle manière que le renouvellement soit complet dans une période de six années. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 14. — En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un administrateur, il sera pourvu provisoirement à son remplacement par les membres du conseil, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Art. 15. — Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être réélu.

Art. 16. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet, notamment il autorise et réalise toutes acquisitions, ventes et échanges de biens meubles et immeubles, consent tous les baux et locations à la société ou par la société, le tout à long ou à court terme des mêmes biens et droits, avec ou sans promesse de vente. Il statue sur tous traités, marchés, devis, soumissions et entreprises à forfait ou autrement. Il décide de toutes participations directes ou indirectes à toutes entreprises industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets de la société. Il détermine tous les emplois de fonds. Il autorise tous désistements de privilèges, hypothèques ou actions résolutoires, abandons de droits réels et

personnels, mainlevées d'inscriptions, saisies et mentions, subrogations, oppositions, le tout avant ou après le paiement. Il autorise tous transferts ou cessions de créances et prix d'immeubles avec ou sans garantie, ainsi que toutes prorogations de délai ; il autorise aussi tous compromis ou transactions sur les affaires de la société ; il touche et paie toutes sommes et créances en principal intérêts, frais et accessoires ; il fait consentir à la société toutes couvertures de crédit, jusqu'à concurrence de telles sommes et aux conditions d'exigibilité d'intérêt qu'il jugera opportun ; il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, traitements, salaires et gratifications ; il arrête le bilan et les comptes qui devront être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales ; il propose la fixation des dividendes à répartir. Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ces droits.

Art. 17. — Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter, soit la signature de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur et d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil.

Art. 18. — Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs, ou à un ou plusieurs tiers ; il déterminera leurs attributions, leurs traitements et rémunérations quelconques et, s'il y a lieu, leur cautionnement.

Assemblées générales

Art. 19. — Chaque année il est tenu une assemblée générale le troisième lundi de janvier et, pour la première fois, en mil neuf cent vingt-sept. Cette assemblée se tiendra soit au siège social, soit au siège administratif de la société.

Art. 20. — L'assemblée générale sera convoquée sur avis publié dans un journal d'annonces légales au Maroc, quinze jours au moins avant la réunion. L'assemblée générale se compose : 1° des propriétaires d'actions nominatives qui auront fait connaître au siège administratif leur volonté de se prévaloir de leurs titres à la prochaine assemblée générale, et cela dans un délai de huit jours francs avant la dite assemblée ; 2° des propriétaires d'actions au porteur qui auront déposé leurs titres huit jours francs avant la date fixée pour la réunion, aux lieux et aux personnes désignées par

le conseil d'administration. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans toutefois qu'il puisse réunir aux assemblées générales constitutives, tant en son nom que comme mandataire, plus de dix voix (loi de 1867). L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne le secrétaire. Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tous requérants. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 25. — L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés ont réuni au moins le quart des actions. Si ce chiffre n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde assemblée qui délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

Art. 29. — L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année. Le premier exercice commencera à la date de la constitution de la société pour finir le 31 août 1926.

Art. 30. — Les bénéfices nets annuels de la société, déduction faite de tous frais, charges et amortissements, seront répartis de la manière suivante : 1^o cinq pour cent pour la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire dès que la réserve légale atteindra le cinquième du capital social; 2^o la somme suffisante pour répartir un premier dividende égal au taux moyen pendant l'exercice écoulé de l'escompte de la Banque de France, et cela sur le montant dont les actions sont libérées au *pro rata temporis* de leur libération; 3^o quinze pour cent du montant du bénéfice restant pour les membres du conseil d'administration qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur. Le solde est intégralement réparti entre toutes les actions sans faire état de la mesure dans laquelle

les elles sont libérées. Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut affecter tout ou partie de ce solde à la constitution d'un fonds de prévoyance ou d'amortissement.

Art. 31. — L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la société sur le bilan et les comptes présentés par le conseil d'administration. L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires. En cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission de l'un des commissaires, l'autre ou les autres commissaires en exercice remplissent seuls leurs fonctions.

Liquidation

Art. 32. — La liquidation anticipée de la société peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité spéciale prévue par l'article 26 des présents statuts. L'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs avec faculté d'agir conjointement ou séparément, selon ce qu'elle décide. L'assemblée générale réunissant les conditions de quorum de vote prévues par la loi peut toujours révoquer le ou les liquidateurs. L'assemblée générale et régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Art. 33. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée devra réunir le quorum prévu à l'article 26 des présents statuts.

Art. 35. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet de leur affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations sont régulièrement données à ce domicile.

II. — Suivant acte reçu par M^{re} Couderc, chef du bureau du

notariat à Rabat, le 12 décembre 1925 :

Le mandataire authentique de MM. Beernaert et de Brouwer a déclaré :

« Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par eux sous la dénomination de « Horticole et Arboricole Marocaine », s'élève à 2.000.000 de francs, représentés par 4.000 actions de 500 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers; et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme au moins égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites. »

Il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III. — Des procès-verbaux (dont des copies ont été déposées pour minutes au bureau du notariat de Rabat, suivant acte en date du 14 janvier 1926) de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite « Horticole et Arboricole Marocaine », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 28 décembre 1925 :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société, aux termes de l'acte reçu par le bureau du notariat de Rabat, le 12 décembre 1925 ;

2^o Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par la Société anonyme Flandria Assebrook-les-Bruges et M. Drappier Ernest, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et à faire un rapport devant être soumis à une assemblée ultérieure.

Et du deuxième procès-verbal, en date du 6 janvier 1926 :

1^o Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par la Société anonyme Flandria Assebrook-les-Bruges et M. Ernest Drappier et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2^o Qu'elle a nommé comme administrateurs, dans les termes des articles 12 et 22 des statuts :

M. Henri Beernaert, 20, avenue Léopold, à Ostende ;

M. Jean Brouwer, 1, rue des Corroyeurs-Blancs, à Bruges ;

M. Georges Braunschwig, 101, avenue Malakoff, à Paris ;
M. Jean Maunoury, 17 bis, avenue du Bois-de-Boulogne, à Paris ;

M. Jacques de Brouwer, 7, quai des Récollets, à Gand ;
M. Paul Hanquet, 25, rue Darchis, à Liège ;
M. Richard Dekens, fort Sainte-Catherine, à Bruges.

Lesquels, présents à la réunion, ont déclaré accepter ces fonctions ;

3^o Qu'elle a nommé M. Raymond Lippens, de Béthune, 15, rue de Flandre, à Gand, et M. Raoul Van Trappen, 35, boulevard Frère-Orban, à Gand, commissaires des comptes pour le premier exercice social, avec faculté d'agir conjointement ou séparément, laquelle fonction a été acceptée par les intéressés présents à la réunion ;

4^o Et qu'elle a approuvé les statuts de la société anonyme dite « Horticole et Arboricole Marocaine » et déclaré la société définitivement constituée.

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement, ainsi que de la liste et des statuts de la société, annexés à cet acte et une expédition de l'acte de dépôt du 14 janvier 1926 et des copies des délibérations y annexées, ont été déposées le 30 janvier dernier au greffe du tribunal de première instance de Casablanca et le 1^{er} février courant au greffe du tribunal de paix de la même ville.

Pour extrait et mention :

PLANEL, avocat.

Arrêté viziriel

du 26 août 1925 (6 safar 1344) reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Sefiane (Sidi Redouane) et Beni Malek (Had Kourt).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1925 (27 rejab 1343), fixant au 26 mai 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs sis dans les tribus Sefiane (Sidi Redouane) et Beni Malek (Had Kourt) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1925 (12 hija 1343) reportant la date de ces opérations au 20 octobre 1925 ;

Attendu que lesdites opérations n'ont pu être effectuées à la date prévue ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

Arrête :

Article premier. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs sis dans les

tribus Sefiane (Sidi Redouane) et Beni Malek (Had Kourt), prévues par les arrêtés viziriels susvisés des 21 février 1925 (27 rejeb 1343) et 4 juillet 1925 (12 hija 1343), commenceront le 16 février 1926, à l'angle ouest de ces immeubles sur la piste de Mechra bel Ks'ri à Ouezzan, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Art. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1925 (12 hija 1343) est abrogé.

Fait à Rabat,
le 6 safar 1344.
(26 août 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

URBAIN BLANC.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Saïdan, Oulad Freha, Oulad Yahia ben Yaïch, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des terrains collectifs dénommés :

1° « Mokrat el M'Khala » et « Ain es Saïda », d'une superficie approximative de 1.400 ha, aux Oulad Saïdan ;

2° « Mekrat Jerifa », d'une superficie approximative de 1.500 ha, aux Oulad Freha ;

3° « Bled Oulad Sidi Yahia ben Yaïch », d'une superficie approximative de 6.000 ha, aux Oulad Yahia ben Yaïch ; situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad Freha (El Borouj).

Limites :

I. — « Mokrat el M'Khala et Ain es Saïda » :

Nord : un cédrat situé face Ain ben Zenzen ; kerkour Si Ahmed ben Maati ; four à chaux du caïd Ahmed ben Chafai ; koudiat el Diab ; Oued el Besbes pendant 1 km. environ ; kerkour Roumat ; koudiat N'Kheïla ; Bir Ranem et un kerkour situé entre Bir Ranem et Oued Bel Amara.

Riverains : Beni Agrin (Oulad Bou Ziri).

Est : du précédent kerkour vers koudiat Es Sennaba et un

kerkour situé sur chaabet Ain Serrira.

Riverains : Oulad Freha (Beni Meskine).

Sud : chaabet Ain Serrira pendant 1.500 mètres environ ; Sidi Mohammed ben Daoud ; un chaabet séparant « Ain Saïda », de « Mokrat M'Khala » ; Bir Bouchaïb Mekimel Haïal ; Heit Mohammed Lefquih ; cultures du douar Maalmin ; un chemin allant au douar Bekhilat.

Riverains : terrains « melk » des requérants et les Oulad Freha.

Ouest : chemin du douar Bekhilat qui traverse les chaabets Lounazra, Mekimel Rarg, Jedra et Mekimel ; la limite quitte ce chemin et se dirige droit au nord sur le cédrat Ain Bou Zenzen.

Riverains : Oulad Freha.

II. — Bled « Mekrat Jerifa » des Oulad Freha :

Est : kerkour Dahar Gragen, à 500 mètres sud-ouest de Sidi Jebrine ; en direction sud-ouest, chaabet Bir Si Kaddour ; kerkour Heit Larbi ben Arrech ;

Sud : de ce kerkour et en direction ouest ; cultures des Ain Blal ; Draa Hallouf ; ligne de crêtes ; kerkour situé entre Dahar Halloufa et Feddan el Gounan ;

Ouest : de ce kerkour en direction Draa Halloucha ; puis direction nord jusqu'à la piste Dar Chafai-Mechra ben Abbou au lieu dit Heit Mohammed ben Cherki ;

Nord : de ce point, la piste précitée jusqu'à environ 1 km. de Dar Caïd Bou Hafa ; le contour de cette agglomération ; Dahar Gragen.

Riverains : au nord, les Oulad Freha ; au sud, les Ain Blal.

III. — « Bled Oulad Sidi Yahia ben Yaïch » :

Est : un point situé sur l'Oum er Rebïa, à 1 km. en amont de Mechra ben Khallou ; direction nord en passant à 500 mètres à droite d'un cédrat placé sur une crête ; un chemin de terre ; kerkour Dahar Larossa ; kerkour en bordure de la piste El Borouj-Dar Chafai ; direction est en suivant une série de petites crêtes ; Bir Frichh ; un chaabet et koudiat Es Sma.

Riverains : les requérants.

Nord : de koudiat Es Sma, direction nord-ouest en ligne droite jusqu'à koudiat Em Mzaït ; en direction ouest, un cédrat situé sur la limite sud du bled makhzen « Touiza » ; ce terrain pendant 1.500 mètres environ ; kerkour voisin de deux cédrats et d'un puits ;

Ouest : du kerkour précité et en direction sud : Rerraf el Diba ; Feddan el Gounit ; chaabet El Klah ; sommet de koudiat Bouhadi ; Bir Ahmed ben Larbi ; une série de mamelons ;

ancien emplacement du Souk et Tieta ; Sidi Mimoun ; l'Oum er Rebïa.

Riverains : Oulad Akkaria.

Sud : Oum er Rebïa.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

À la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 2 mars 1926, à neuf heures, par l'immeuble des Oulad Saïdan, à la borne 28 de l'immeuble voisin (réquisition n° 2724 C.) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 octobre 1925.

H. COU.

Arrêté viziriel

du 10 novembre 1925 (23 rebia II 1344), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 21 octobre 1925 du directeur des affaires indigènes, tendant à fixer au 2 mars 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Mokrat el M'Khala » et « Ain es Saïda », appartenant à la collectivité Oulad Saïdan ;

2° « Mekrat Jerifa », appartenant à la collectivité Oulad Freha ;

3° « Bled Oulad Sidi Yahia ben Yaïch », appartenant à la collectivité Sidi Yahia ben Yaïch, située sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Mokrat el M'Khala » et « Ain es Saïda », appartenant à la collectivité Oulad Saïdan ;

2° « Mekrat Jerifa », appartenant à la collectivité Oulad Freha ;

3° « Bled Oulad Sidi Yahia ben Yaïch », appartenant à la collectivité Oulad Sidi Yahia ben Yaïch, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 mars 1926, à neuf heures, par l'immeuble des Oulad Saïdan,

à la borne 28 de l'immeuble voisin (réquisition n° 2724 C.) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1344 (10 novembre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1925.

Le Commissaire

résident général,
T. STEEG.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Messagra (Zemmour).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Aït Ouallane et Haouadif, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial, pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs : 1° « Sidi Moussa el Harati I », appartenant à la collectivité Aït Ouallane ; 2° « Sidi Moussa el Harati II », appartenant à la collectivité Haouadif, situés sur le territoire de la tribu des Messagra (Zemmour).

Limites :

1° « Sidi Moussa el Harati I », 1.350 ha. environ, cultures et parcours :

Nord : Propriété Halbwachs, de la borne forestière 526 au Beth ;

Est : L'oued Beth pendant 350 mètres, affluents du plateau de M'Tourha et le Jebel jusqu'au terrain collectif des Haouadif ; riverain : autre terre collective des Aït Ouallane ;

Sud : Terrain collectif des Haouadif : « Sidi Moussa el Harati II » ;

Nord-ouest : La Mamora, approximativement de la borne forestière 530 à la borne 526.

2° « Sidi Moussa el Harati II », 1.100 ha. environ, cultures et parcours :

Nord : Terrain collectif « Sidi Moussa el Harati I », des Aït Ouallane ;

Est-sud : Propriétés privées des Haouadif jusqu'à la route Dar bel Hamri-Souk et Tnine ; cette route pendant 1 km. environ ;

Sud : Propriétés privées des Haouadif de la route précitée à Oued Mellah et à piste Dar bel Hamri-Sidi Ahmed ben Chari ;

Sud-ouest : La piste précitée pendant 800 mètres environ et une ligne droite allant à la borne forestière 530 ; riverains :

Propriétés privées des Haouadif et terrains collectifs cultivés des douars Ait Daoud et Ait Lasri des Haouadif.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 24 février 1926, à 9 heures, à la borne forestière 530, à proximité de la limite commune entre Ait Ouallane et Haouadif et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 3 novembre 1925.

Huor.

Arrêté viziriel

du 27 novembre 1925 (10 jourmada I 1344), ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Messagra (Zemmour).

Le Grand Vizir,

جداي 81 نو رير ال نا
1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 3 novembre 1925 du directeur des affaires indigènes tendant à fixer au 24 février 1926, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés

« Sidi Moussa el Harati I » et « Sidi Moussa el Harati II », appartenant respectivement aux collectivités Ait Ouallane et Haouadif, situés sur le territoire de la tribu des Messagra (Zemmour).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Sidi Moussa el Harati I », appartenant aux Ait Ouallane ;
2° « Sidi Moussa el Harati II », aux Haouadif, situés sur le territoire de la tribu des Messagra, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 février 1926, à 9 heures, à la borne forestière 530, à proximité de la limite commune entre Ait Ouallane et Haouadif et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1344 (27 novembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouerzan, Petitjean, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de courtage. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiement de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

EN SOUSCRIPTION A LA SOCIÉTÉ ANONYME DU RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS-5°

Léon TENIN, Directeur de la Librairie

R. C. Seine 146-817

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

SUPPLÉMENT POUR 1926

Prix, broché..... 55 francs franco

Ce volume inaugure la série des suppléments qui tiendront à jour la *Table analytique* et les trois volumes du *Recueil*.

EN RESPIRANT
avec une
PASTILLE VALDA
EN BOUCHE
vous vous préserverez
du FROID, de l'HUMIDITÉ,
des MICROBES

Les émanations antiseptiques de ce merveilleux produit imprégneront les recoins les plus inaccessibles de la GORGE, des BRONCHES, des POUMONS et les rendront réfractaires à toute inflammation, à toute congestion, à toute contagion.

ENFANTS, ADULTES, VIEILLARDS
Procurez-vous de suite, Ayez toujours sous la main

LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA
vendues seulement
en BOITES
portant le nom
VALDA

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 694, en date du 9 février 1926,

dont les pages sont numérotées de 217 à 256 inclus.

Rabat, le.....192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192....